

Loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour l'année 1986 (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

BUDGET ORDINAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Est et demeure autorisée pour la gestion 1986 la perception au profit du budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, redevances et revenus prévus au tableau «A» ci-après d'un montant total de 1.970.000.000 dinars.

Article 2

Est et demeure autorisée pour la gestion 1986 la perception au profit des budgets annexes des divers impôts, contributions, taxes, redevances et revenus prévus au tableau «B» ci-annexé d'un montant de 112.526.000 dinars.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des députés dans sa séance du 28 décembre 1985.

Article 3

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1986 est fixé à 1.970.000.000 dinars. Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «C» ci-annexé.

Article 4

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe pour la gestion 1986 est fixé à 112.526.000 dinars. Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «D» ci-annexé.

Article 5

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1986 à 150.748.000 dinars conformément au tableau «E» ci-annexé.

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché aux budgets annexes sont fixées pour la gestion 1986 à 1.812.000 dinars conformément au tableau «E bis» ci-annexé.

Article 6

Il est interdit aux chefs d'administration et aux ordonnateurs principaux et secondaires ainsi qu'aux ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des budgets qui sont rattachés pour ordre ainsi que sur les crédits des fonds spéciaux du trésor qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les chefs d'administration et les ordonnateurs principaux et secondaires ainsi que les ordonnateurs agissant par délégation seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

CHAPITRE II

Disposition relatives aux recettes Dispositions fiscales Contribution personnelle d'Etat

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 31 mars 1932 relatif à la contribution personnelle d'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa 2 (nouveau). — Les personnes n'ayant pas un domicile réel en Tunisie, mais y possédant une ou plusieurs résidences réservées spécialement à leur séjour, ne sont imposables à la contribution personnelle d'Etat que dans la mesure où elles disposeraient en Tunisie d'une source de revenus de quelque nature qu'elle soit.

Article 8

Les dispositions de l'article 8 du décret du 31 mars 1932 relatif à la contribution personnelle d'Etat, tel que modifié par l'article 9 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). — 1) Pour le calcul de la contribution personnelle d'Etat, les contribuables sont classés par tranches de revenus imposables conformément au barème ci-après :

BAREME DE LA C.P.E.

Tranches de revenus imposables	Taux de la tranche	Taux d'imposition du revenu global à la limite supérieure de la tranche
0 à 900 dinars	0 %	0 %
900,001 à 1.300 dinars	5 %	1.53 %
1.300,001 à 1.500 dinars	10 %	2.66 %
1.500,001 à 2.000 dinars	15 %	5.75 %
2.000,001 à 2.500 dinars	20 %	8.60 %
2.500,001 à 3.000 dinars	25 %	11.33 %
3.000,001 à 3.500 dinars	30 %	14.00 %
3.500,001 à 4.000 dinars	36 %	16.75 %
4.000,001 à 5.000 dinars	42 %	21.80 %
5.000,001 à 6.000 dinars	48 %	26.16 %
6.000,001 à 8.000 dinars	54 %	33.12 %
8.000,001 à 10.000 dinars	56 %	37.70 %
10.000,001 à 14.000 dinars	58 %	43.50 %
14.000,001 à 25.000 dinars	60 %	50.76 %
25.000,001 à 40.000 dinars	62 %	54.97 %
40.000,001 à 60.000 dinars	64 %	57.98 %
60.000,001 à 80.000 dinars	66 %	59.98 %
Au delà de 80.000 dinars	68 %	

Toutefois, les contribuables dont les revenus annuels ne dépassent pas le montant du SMIG demeurent exonérés. Pour les personnes dont les revenus annuels excèdent ce montant, l'impôt dû sur ces revenus ne peut en aucun cas dépasser l'excédent de ces revenus par rapport au SMIG.

2) La cotisation effective de la contribution personnelle d'Etat calculée conformément aux dispositions du paragraphe III ci-après ne peut excéder 60 % du revenu global imposable.

3) Pour le calcul de l'impôt, un décret fixera un barème par tranches de 20 dinars à partir de 900 dinars.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des sociétés

Article 9

L'impôt de la patente institué par l'article premier du code de l'impôt de la patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est remplacé :

— Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes par un impôt intitulé «impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux» (B.I.C.).

— Pour les sociétés de capitaux et assimilées par un impôt intitulé «impôt sur les bénéfices des sociétés» (I.S.).

Les dispositions relatives au champ d'application, aux personnes imposables, à l'assiette, au tarif, au contrôle, au recouvrement, au

contentieux, à la prescription et à toutes autres mesures régissant l'impôt de la patente demeurent, applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article 10

Le paragraphe I de l'article 26 du code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 26 I (nouveau). — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux personnes physiques et aux sociétés de personnes est fixé comme suit

— 10 % pour la tranche de bénéfices n'excédant pas 1000 dinars

— 20 % pour l'excédent

Article 11

Le paragraphe III de l'article 45 du code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paragraphe 3 (nouveau). — Le défaut de tenue de documents comptables prévus à l'article 44 et aux paragraphes 1 et 2 du

présent article, est constaté par un procès verbal établi par un agent vérificateur ayant au moins le grade de contrôleur.

Le contribuable est tenu de présenter les documents comptables dans un délai maximum de trois mois à compter de l'établissement du procès verbal.

En cas de non présentation des documents comptables dans les délais susvisés, le contrevenant est soumis au paiement d'une amende fiscale fixée à 500 dinars.

Les sociétés qui ne détiennent pas de documents comptables et dont le chiffre d'affaires excède le montant de 1.000.000 dinars sont soumises, en plus de l'amende susvisée, au paiement du double des pénalités prévues par l'article 57 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982.

Prorogation du délai de la prescription

Article 12

Il est ajouté au code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales un article 58 bis ainsi libellé :

Article 58 bis (nouveau). — I. — L'absence de tenue de comptabilité telle que définie par les articles 8, 9 et 10 du code de commerce et par les usages de la profession, ainsi que le refus de communication de comptabilité, dûment constatés par un procès verbal, prorogent d'une année supplémentaire le droit de reprise relatif aux omissions partielles ou totales constatées dans l'assiette des impôts et taxes.

II. — Ce procès verbal sera notifié dans les mêmes conditions que l'arrêté de taxation d'office prévues par l'article 58 du présent code.

Contentieux administratif en matière fiscale Taxation d'office

Article 13

Il est ajouté à l'article 58 du code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales un paragraphe I bis ainsi libellé :

Article 58 - I bis (nouveau). — Est également taxé d'office, le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais impartis à l'article 29 du présent code, aux articles 7 et 12 de la loi n° 62-72 du 31 décembre 1962 et à l'article 42 de l'arrêté du 29 décembre 1955.

Cette taxation d'office est liquidée sur la base de la dernière déclaration déposée par le contribuable. Les droits dus sont constatés directement dans les écritures du comptable après notification à l'intéressé.

L'appel devant la commission spéciale de taxation d'office demeure recevable conformément aux dispositions des articles 59 à 63 ci-après.

Article 14

L'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 59 du code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 59 - I alinéa 1 (nouveau). — Dans un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de la taxation d'office, le contribuable peut faire appel à cette décision

Cet appel qui doit être motivé et interjeté au moyen d'une lettre recommandée adressée au ministre des finances est porté devant la commission spéciale de taxation visée aux articles 60 à 63.

En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 58 I bis ci-dessus, cet appel n'est recevable qu'à la condition de consigner à la trésorerie générale de l'Etat 50 % du montant des droits constatés.

Au cas où la commission spéciale de taxation d'office fixe le montant des droits exigibles à un niveau inférieur à celui des

sommes effectivement consignées, le reliquat, majoré d'un taux d'intérêt annuel égal au taux maximum des découverts bancaires tel que fixé par la banque centrale de Tunisie, est restitué à l'intéressé dans un délai de 10 jours au maximum à compter de la date de la demande en remboursement.

Déclaration unique des revenus

Article 15

Les pénalités d'assiette exigible sur intervention du contrôle, telles que prévues par l'article 57 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, ne peuvent être inférieures à 50 dinars

Ce minimum de pénalités n'est pas applicable lorsque le montant des droits exigés est inférieure à 50 dinars.

Mesures d'encouragement en faveur des exportations

Article 16

Les personnes physiques exportatrices bénéficient d'un abattement égal à 20 % du montant des revenus nets provenant d'opérations d'exportation et soumis à la contribution personnelle d'Etat.

Cet abattement porte aussi sur les bénéfices distribués par les sociétés exclusivement exportatrices régies par le décret-loi n° 85-14 du 11 octobre 1985 et par la loi n° 84-20 du 9 mai 1984.

Article 17

Les produits agricoles destinés à l'exportation sont exonérés du paiement de l'impôt agricole à condition que l'opération soit réalisée :

— par l'agriculteur lui-même ;

— ou par les sociétés d'exportation régies par la loi n° 84-20 du 9 mai 1984 ;

— ou par un groupement interprofessionnel ou un établissement autorisé à exporter.

Article 18

Les bénéfices provenant des opérations d'exportation sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de la proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total.

Sont considérées aussi comme opérations d'exportation, les ventes directes aux sociétés exclusivement exportatrices régies par le décret-loi n° 85-14 du 11 octobre 1985 et la loi n° 84-20 du 9 mai 1984.

Taxes sur le chiffre d'affaires extension du champ d'application de la taxe à la production

Article 19

Il est ajouté un paragraphe «K» à l'article 6 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services ainsi libellé :

Paragraphe «K» (nouveau). — Les concessionnaires en matériels d'équipement industriel et de travaux publics.

Exonération des épandeurs de fumier de la taxe à la production

Article 20

Il est ajouté au tableau prévu par le paragraphe 15 de l'article 7 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services l'extrait du n° du tarif des droits de douanes suivant :

Article 7 paragraphe 15 (nouveau). :

Ex 87 - 14 Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées.

A. — Remorques et semi-remorques

a) épandeurs de fumier et d'engrais et distributeurs de fourrage.

**Droit à déduction relatif
aux entreprises hôtelières**

Article 21

Le paragraphe VII de l'article 9 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services est modifié comme suit :

Article 9 paragraphe VII (nouveau). — Les hôteliers dont l'établissement comporte l'exploitation de bars ou restaurants sont autorisés à déduire de la taxe à la production dont ils sont redevables au titre de l'ensemble de leur activité :

— La taxe de consommation ayant grevé leurs achats de bières, vins et autres boissons alcoolisées effectués auprès de producteurs pour les besoins de leurs établissements,

— La taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées dans la limite de :

- 49 % pour les bières ;
- 68 % pour les vins et autres boissons alcoolisées.

**Relèvement du taux de la taxe
sur les prestations de services**

Article 22

Le paragraphe I de l'article 22 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services est modifié comme suit :

Article 22 paragraphe premier (nouveau). — I. - Les opérations commerciales autres que les ventes, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre des finances effectuées en Tunisie, sont assujetties à la taxe sur les prestations de services au taux de 9,5 % sauf pour les activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances.

Toutefois, les opérations effectuées par les personnes visées à l'article 23 bis ci-après sont soumises au taux de 4,5 %.

**Droits d'enregistrement et de timbre
droits sur les marchés**

Article 23

Les numéros 22 et 23 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 modifiés par l'article 36 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985 sont complétés comme suit :

N°	Nature de la convention	Assiette du droit	Tarif	Observations
22 et 23	Adjudication au rabais et marchés pour construction, réparations, entretiens, approvisionnements, fournitures et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation qui ne contiennent pas de vente ainsi que ceux conclus à l'étranger et exécutés en Tunisie (1).	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.	2,7 %	(1) Toutefois : 1°(ne sont passibles que du droit fixe des actes innomés (n° 98 du tarif) — Les marchés d'études — Les marchés de sous-traitance découlant d'un marché principal enregistré sous la condition que ces marchés comportent la référence de l'enregistrement du marché principal. — Les marchés relatifs à l'acquisition de biens d'équipement conclus par les entreprises exportatrices.

Article 24

Les marchés de travaux conclus avec l'Etat et passibles du droit proportionnel prévu aux n°s 22 et 23 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 tels qu'ils ont été modifiés par l'article 36 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 peuvent recevoir, si le cahier des charges le prévoit, la formalité de l'enregistrement moyennant le paiement du seul droit fixe des actes innomés.

Dans ce cas le droit proportionnel est retenu par l'ordonnateur au profit du trésor à l'occasion du paiement du prix du marché ou s'il y a lieu, de chaque acompte, en appliquant le taux de ce droit au montant du paiement.

Le omptable assignataire ne pourra viser la dépense relative au paiement du prix ou de l'acompte que sur production de l'ordonnance de retenue.

Article 25

Les marchés conclus entre les bénéficiaires du programmes de l'emploi des jeunes et l'Etat, les établissements publics à caractère administratif ou les collectivités publiques locales sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

Article 26

Les mutations à titre onéreux d'immeubles à usage d'habitation à vocation touristique construits dans le cadre de projets touristiques agréés effectuées entre des non-résidents sont exonérées de tous droits de timbres et d'enregistrement.

Article 27

Les délais prévus par l'article 20 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, relatifs à l'exonération de la première mutation des droits d'enregistrement, sont prorogés au 1^{er} janvier 1987 et au 1^{er} mars 1987.

Article 28

Sont exonérées de tous droits de mutation à titre onéreux, les cessions de tout ou partie des éléments d'actif des entreprises publiques dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Droits de timbre

Article 29

Le tarif des droits de timbre est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Nature des droits	Tarif
I. Timbre de dimension	
Grand registre	4,500
Grand papier	3,000
Moyen papier	2,500
Petit papier	1,500
Demi-feuille de moyen papier	1,200
Demi-feuille de petit papier	0,800

Nature des droits	Tarif
II. Timbre proportionnel	
1) Lettre de change, billets à ordre ou au porteur de tous effets négociables de commerce : billets et obligations non négociables, reconnaissances de dettes délégations et tous autres mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place, tous actes contenant obligation unilatérale à l'exception des obligations hypothécaires exceptionnellement soumises au timbre de dimension	9 %
2) Effets tirés de l'étranger et circulant en Tunisie	1,5 %
3) Effets tirés de l'étranger et payable en Tunisie	1,5 %
4) Effets tirés de Tunisie sur tous autres pays (indiquant le prix des marchandises vendues) remis par le tireur à une banque chargée de recouvrement et accompagnée de tous documents justificatifs (facture, titres de transport etc... Permettant à l'acheteur de prendre livraison) ; effets devant être payés préalablement à la remise des documents à l'acheteur et dont l'échéance ne peut excéder un mois (décret du 24 décembre 1936 article 15)	0,90 %
5) Effets de commerce revêtus dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux	0,100
III. Timbre spécial perçu sur les transports et marchandises	
a) Lettre de voiture et tous autres actes ou pièces en tenant (y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire)	0,100
b) Colis postaux : — Avis d'encaissement, de remboursement (sans distinction de poids)	0,100
c) Récepissés de chemins de fer	0,100
d) Récepissés pour recouvrement effectués par les entrepreneurs de transport à titre de remboursement des objets transportés et tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs	0,100
IV. Timbre spécial perçu sur les connaissements ainsi que sur les certificats ou autres documents justifiant l'origine des produits importés	
Connaissements :	
a) Pour expéditions par grand cabotage et log cours par original	1,500
b) Pour expéditions par petit cabotage, par original	1,500
c) Pour transport de l'étranger en Tunisie, par original	1,500
d) Tout original supplémentaire est taxé à raison de certificats autres documents justifiant l'origine des produits importés	1,500
Importations d'une valeur C.A.F. inférieure à 100 D	1,000
Importations d'une valeur C.A.F. égale ou supérieure à 100 D	1,500
V. Timbre spécial perçu sur le quittances	
— Les billets de transport émis par les sociétés de transport dans le cadre de services publics réguliers de transport en commun dont le montant n'excède pas 1,000	exemptés
— Somme n'excédant pas 10 D	0,100
— Somme supérieure à 10 dinars, mais n'excédant pas 50 D	0,150
— Somme supérieure à 50 D, majoration par tranche de 50 D ou fraction de 50 D	0,150
Sont frappés d'un droit de timbre quittance uniforme de	0,100
— Les titres comportant reçus pur et simple libération ou décharge de titres valeurs ou objets exception faite des reçus relatifs, aux chèques remis à l'encaissement.	
— Les reçus constatant un dépôt d'espèce effectué chez un banquier	
Est frappé d'un droit de timbre quittance uniforme de	
— Chaque billet d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.	0,001
VI. Timbre spécial perçu sur les affiches	
a) Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites :	
— Lorsque l'affiche n'excède pas 50 décimètres carrés	0,100
— Lorsque l'affiche excède 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés	0,150
— Audelà de cette dimension, il est dû en plus, par mètre carré ou fraction de mètre carré	0,150
b) Affiches peintes et généralement toutes affiches autres que les affiches imprimées ou manuscrites sur papier :	
— Par mètre carré ou fraction de mètre carré, et par période quinquennale	1,000
c) Affiches lumineuses permanentes :	
— Par mètre carré ou fraction de mètre carré et par an	1,000
d) Affiches lumineuses non permanentes :	
— Par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois	0,100
Panneaux réclamés :	
— Par mètre carré ou fraction de mètre carré et par an	4,500
VII. Timbre spécial perçu sur les formules diverses	
a) Cartes d'identités :	
— Délivrées par l'administration	0,500
— Renouvellement de la carte d'identité pour cause de perte	5,000
— Des étrangers	0,500
b) Armes poudres :	
— Permis d'achat et d'introduction d'armes	1,500

Nature des droits	Tarif
— Permis de détention d'armes	1,500
— Permis de port d'arme apparente dite «de chasse»	6,000
— Permis de port d'arme dangereuse, secrète ou cachée	4,500
— Permis de port d'arme apparente dite «de sécurité»	4,500
— Bon de poudre	0,150
c) Autres formules :	
Passeports :	
— Etudiants, élèves et enfants de moins de six ans	6,000
— Autres personnes ainsi que la prolongation	20,000
— Renouvellement de passeport pour cause de perte	50,000
— Bulletins n° 3 du casier judiciaire	1,000
— Arrêté d'autorisation d'ouverture de débit de boissons alcooliques	25,000
— Certificats de condamnation ou de non condamnation	1,000
— Certificats de nationalité	1,000
— Décret de naturalisation	10,000

VIII. Formules diverses ayant une valeur déterminée

1) Impressions spéciales :	
— Laissez-passer pour les produits ou objet autres que les alcools (modèle général)	0,150
— Laissez-passer pour les transports de la dynamite et des explosifs autres que les produits à feu	0,150
— Acquits à caution pour les objets ou poudres autres que l'alcool	0,150
Alcool non dénaturé :	
— Congrès n° 1 (spiritueux et vins de liqueurs)	0,150
— Acquits à caution n° 2 (pour les spiritueux et vins de liqueurs)	0,150
— Passavants (certificats de libération pour les alcools)	0,150
2) Formules non timbrées ayant une valeur déterminée :	
— Permis de circulation automobile	0,150
— Titres-quittances pour véhicules à traction animales	0,150
— Registres pour les amines de la bijouterie	1,500
— Tableaux de poinçons de la garantie	1,500
— Registres de peseurs publics (alfa)	1,500
— Carnet de liquidation d'office	0,150
Déclaration d'office en douane :	
— Déclaration d'importation de marchandises	0,150
— Déclaration d'exportation de marchandises	0,150
— Carnet oléifacteurs et conserveurs	1,500

Article 30

Le numéro 77 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 tel que modifié par l'article 37 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

(en dinars)

N° du tarif	Nature des demandes	Justice cantonale	Tribunal de première instance	Cour d'appel	Cour de cassation
77 (nouveau)	Taxe d'enrôlement				
	— Instance en divorce		10,000	15,000	20,000
	— Autres affaires de statut personnel		10,000	15,000	20,000
	— Matières civiles et commerciales	5,000	10,000	15,000	20,000
	— Instances tendant à l'obtention d'une indemnité, d'une pension d'une rente ou de dommage-intérêts en matière d'accidents, autres que les accidents de travail	5,000	10,000	15,000	20,000
	— Référé	5,000	10,000	15,000	20,000
	— Instances pénales lorsqu'il y a parties civiles	5,000	10,000	15,000	20,000
	— Instances en matières de pension alimentaire	exempt	exempt	exempt	exempt
	— Matière prud'homme	exempt	exempt	exempt	exempt
	— Instances en matière d'allocations familiales	exempt	exempt	exempt	exempt

Dispositions douanières

A/ Aménagement du tarif :

Article 31

1. — Le minimum de perception des droits de douane en tarif minimum à l'importation des biens d'équipement est fixé à 10 % nonobstant tous les textes accordant une suspension ou une exonération totale ou partielle, à l'exception des biens d'équipement importés en franchise totale ou partielle octroyée :

— Dans le cadre de la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant publication d'un nouveau tarif douanier à l'importation et à l'exportation tel que complétée ou modifiée par les textes subséquents.

— Dans le cadre du décret-loi n° 85-14 du 11 octobre 1985 portant encouragement aux investissements dans les industries exportatrices lorsque le destinataire de la marchandise travaille exclusivement pour l'exportation.

— Dans le cadre de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment l'article 33 de la dite loi accordant des avantages aux matériels et outillages importés par les ouvriers tunisiens à l'étranger lors de leur retour définitif.

— Dans le cadre de la loi n° 77-60 du 3 août 1977 portant exonération des droits et taxes à l'importation des équipements militaires.

— Dans le cadre des conventions approuvées par la loi.

— Ou en application des articles 99 et 170 du code des douanes, relatifs aux admissions en franchise.

2. — Les aménagements figurant au tableau «G» annexé à la présente loi sont apportés au tarif des droits de douane annexé à la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

3. — Les suspensions et les réductions des droits de douane jusqu'au 31 décembre 1985, prévues dans la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983, sont reconduites au 31 décembre 1986, à l'exception de celles afférentes aux matériels d'aviculture du n° 84-28 du tarif.

B/ Réduction ou rétablissement des droits de douane en cours de gestion budgétaire :

Article 32

Dans le cadre de l'action du gouvernement pour le développement et la protection de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du ministre des finances et des ministres responsables de la ressource, peuvent pour de la gestion 1986, réduire ou rétablir en tout ou en partie les droits de douane.

Autres dispositions fiscales

taxe additionnelle sur les produits de luxe

Article 33

La liste des produits, repris au tableau «G» annexé à la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, soumis à la taxe additionnelle sur les produits de luxe peut être réduite par décret.

Taxe de circulation

sur les véhicules automobiles

Article 34

Le paragraphe I de l'article 19 du décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956 tel que modifié par les textes subséquents ainsi que l'article 54 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 19 - I - a) (nouveau). — Il est établi sur les véhicules automobiles et motocyclettes un impôt annuel fixé à :

30 D.000 pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ sans pédalier

60 D.000 pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée comprise entre 50 cm³ et 125 cm³, type scooter

90 D.000 pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée comprise entre 50 cm³ inclus et 125 cm³ inclus autres que ceux du type scooter

450 D.000 pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée supérieure à 125 cm³

45 D.000 pour les voitures automobiles dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 CV

90 D.000 pour les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 5, 6 ou 7 CV

120 D.000 pour les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 8 ou 9 CV

150 D.000 pour les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 10 ou 11 CV

750 D.000 pour les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 12 ou 13 CV

1.000 D.000 pour les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 14 ou 15 CV

1.500 D.000 pour les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 16 CV ainsi que les voitures de sports quelle que soit leur puissance.

B) (nouveau). — Cet impôt est majoré de 100 % pour les véhicules appartenant à des personnes morales de droit privé ou public autres que l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif.

Relèvement de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde

Article 35

Le paragraphe I de l'article premier du décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde est modifié comme suit :

Article premier paragraphe I (nouveau). — Il est établi sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde un impôt annuel fixé à :

— 150 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 9 CV.

— 225 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 9 CV.

Relèvement du taux de la taxe sur les voyages

Article 36

L'article 14 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 est modifié comme suit :

Article 14 (nouveau). — La taxe est fixée à 45 dinars par voyage.

Exonération de la taxe sur les voyages

Article 37

Il est ajouté à l'article 15 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 les paragraphes suivants :

— Les étudiants étrangers poursuivant leurs études en Tunisie ainsi que leur conjoint et leurs enfants ;

— Les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par la caisse de retraite du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports.

— Le personnel étranger exerçant en Tunisie dans le cadre d'accords de coopération bilatéraux conclus par le gouvernement tunisien ainsi que les membres de leurs familles.

Garantie des ouvrages en métaux précieux

Article 38

Les détenteurs d'ouvrages de platine ou d'or non poinçonnés sont autorisés à les présenter pour l'essai et la marque au bureau de la garantie des ouvrages en métaux précieux de leur circonscription de contrôle avant le 31 décembre 1986.

Article 39

Le poinçonnage de ces ouvrages se fera après paiement par gramme de platine ou d'or des droits d'essai, de garantie et des taxes sur le chiffre d'affaires aux taux forfaitaires par gramme fixés comme suit :

- 6d.000 pour les ouvrages en platine.
- 3d.000 pour les ouvrages en or pur du titre 84 ‰ (20 carats) ou 75 ‰ (18 carats).
- 1d.500 pour les ouvrages en or pur du titre 583 ‰ (14 carats) ou 375 ‰ (9 carats).

Article 40

Les modalités de dépôt et de poinçonnage des ouvrages aux bureaux de la garantie des ouvrages en métaux précieux seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 41

Après le délai de dépôt de ces ouvrages fixé par l'article 38 ci-dessus, les ouvrages de platine ou d'or ne portant pas la marque des poinçons tunisiens seront considérés comme provenant de source frauduleuse et tombent sous le coup de l'article 285 du code des douanes.

Taxe sur les bières, vins

et autres boissons alcoolisées

Article 42

L'article 6 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel qu'il a été modifié par l'article 25 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 est modifié comme suit :

Article 6 (nouveau). — La taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées est fixée à :

- 1) en régime intérieur :
 - 157 % pour les bières
 - 110 % pour les vins, vins mousseux à l'exception des « champagnes ».
 - 143 % pour les autres boissons alcoolisées y compris les « champagnes ».
- 2) A l'importation :
 - 124 % pour les bières, vins et vins mousseux à l'exception des « champagnes ».
 - 143 % pour les autres boissons alcoolisées y compris les « champagnes ».

Cette taxe est perçue :

- en régime intérieur : sur le prix de gros tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe elle-même.
- à l'importation : sur la valeur déclarée en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe elle-même.

Le produit de cette taxe est réparti comme suit :

- Caisse générale de compensation 22 %
- Fonds spécial du trésor du « comité national de solidarité sociale » 10 %
- Fonds de soutien des services sanitaires d'urgence 7 %
- Fonds de reconversion du vignoble 4 %
- Fonds national de la promotion du sport 4 %
- Budget général de l'Etat 53 %

Droits pour formalités administratives

Article 43

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985 fixant les droits pour formalités administratives en matière d'immatriculation, réimmatriculation et mutation de véhicules automobiles sont modifiées par les dispositions suivantes :

Désignation des formalités	Taux
I. — Certificats d'immatriculation	
1) Immatriculation, réimmatriculation et mutation de véhicules	
A. — Véhicules automobiles :	
— jusqu'à 5 CV	60d,000
— au-dessus de 5 Cv par cheval vapeur supplémentaire	5d,000
Le reste sans changement	

Suppression de la taxe sur les spectacles cinématographiques

Article 44

La taxe sur les spectacles due sur les représentations cinématographiques telle que prévue par les articles 41, 42 et 43 du décret du 1^{er} juin 1951 est supprimée.

Imposition des lots domaniaux ayant perdu leur vocation agricole

Article 45

Les profits réalisés par des personnes qui cèdent, font donation, apportent en société ou échangent des lots ou parties de lots dont l'origine de propriété provient de la cession de terres domaniales à vocation agricole conformément aux dispositions de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, mais ayant perdu cette vocation sont soumis au paiement d'une contribution immobilière exceptionnelle.

Le taux de cette contribution est fixé à 50 %. Toutefois ce taux est réduit à 25 % pour les personnes qui échangent ou cèdent des lots ou parties de lots aux agences foncières touristiques, industrielles et de l'habitat ou à la société nationale immobilière de Tunisie.

L'assiette de la dite contribution, la déclaration, la constatation, le contrôle, le recouvrement, la prescription, la procédure à suivre en ce qui concerne la taxation d'office pour défaut ou insuffisance de déclaration et d'une manière générale les infractions aux dispositions de la contribution immobilière exceptionnelle sont les mêmes qu'en matière de l'impôt sur les plus values immobilières.

La main levée n'est donnée qu'après justification du paiement de la contribution susvisée.

Augmentation des taxes annuelles de contrôle et de surveillance des établissements

Article 46

Les taxes annuelles de contrôle et de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telles que fixées par le décret-loi n° 62-18 du 21 août 1962 sont modifiées comme suit :

Catégories	Montant annuel
1 ^{re} catégorie	50 dinars
2 ^e catégorie	30 dinars
3 ^e catégorie	20 dinars

Contribution exceptionnelle de solidarité

Article 47

L'article 3 de la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par l'article premier de la loi n° 85-89 du 10 septembre 1985, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — La contribution instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973 est fixée comme suit :

1) Pour les personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à 50 % du droit d'exercice effectivement payé ou dont elles sont exonérées en vertu des dispositions législatives spéciales d'encouragement aux investissements.

2) Pour les personnes soumises à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères à l'exception de la pension de retraite à 10 % de la retenue effectuée à ce titre sur les salaires, pensions et rentes viagères.

3) Pour les personnes soumises à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ou à l'impôt sur les revenus des créances à 50 % de l'impôt payé sur les sommes imposables.

4) Pour les personnes soumises à l'impôt agricole et à l'impôt sur les olives, sur la vigne et sur les céréales à 50 % de la retenue effectuée au titre de ces impôts.

Article 48

L'article 2 de la loi n° 85-59 du 10 septembre 1985 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — Le produit de la contribution exceptionnelle de solidarité est réparti comme suit :

80 % au profit du fonds spécial de trésor intitulé «fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité».

20 % au profit du budget général de l'Etat.

Reconduction de la contribution exceptionnelle de solidarité

Article 49

La contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1973 telle que modifiée par l'article 47 de la présente loi est reconduite du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986.

Soutien du programme de l'emploi des jeunes et des petits métiers

Article 50

Les personnes bénéficiaires du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les cinq premières années d'activité.

Sont exonérées aussi et pour la même période les personnes soumises aux taxes sur les chiffres d'affaires bénéficiant du régime forfaitaire.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Suspension du service de la prime à la construction

Article 51

Est suspendu, durant l'année 1986, le service de la prime à la construction instituée par le décret du 17 décembre 1950 et réglementée par les arrêtés conjoints des ministres des finances et de l'équipement et de l'habitat du 20 juin 1960, du 11 février 1976 et du 14 avril 1980.

Exonération de la STEG du droit de timbre - quittance

Article 52

Les factures quittances émises par la société d'électricité et de gaz sont exonérées du droit de timbre quittance.

Encouragement de la promotion des projets par les institutions financières

Article 53

Les acquisitions d'actions ou parts auprès des banques d'investissement et de développement, des banques de dépôt, des sociétés d'investissement et des entreprises d'assurances bénéficient d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962, dans les conditions suivantes :

— Les actions ou parts ouvrant droit à cet avantage doivent être souscrites initialement dans des projets agréés soit par l'agence de promotion des investissements soit par l'agence de promotion des investissements agricoles soit par la sous-commission des agréments touristiques.

— Ne peuvent bénéficier de cet avantage les actions ou parts acquises par les institutions financières susvisées ainsi que par leurs filiales.

Dégrèvement des revenus ou bénéfices investis dans l'acquisition d'actions appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques locales et aux entreprises publiques

Article 54

Les revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics à caractère industriel ou commercial et aux sociétés nationales dont le capital est détenu totalement par l'Etat donnent lieu conformément à la législation en vigueur, à une réduction d'impôt de :

— 30 % du revenu annuel imposable à la contribution personnelle d'Etat pour les personnes physiques.

— 50 % du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou à l'impôt agricole pour les personnes morales.

Encouragement aux investissements agricoles

Article 55

L'article 20 de la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau). — Les investissements agricoles et de pêche bénéficient des avantages suivants communs à toutes les catégories d'investissements :

1) Dégrèvement des bénéfices et revenus réinvestis dans l'agriculture et la pêche à concurrence de 50 % du revenu annuel imposable à la contribution personnelle d'Etat pour les personnes physiques et 70 % du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou à l'impôt agricole pour les personnes morales conformément à la législation en vigueur. Le dégrèvement susvisé s'applique aux réinvestissements physiques ou sous forme d'acquisition d'action dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

2) Suspension des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires perçus sur les biens d'équipement importés.

Toutefois, cette suspension n'est pas applicable aux biens d'équipement importés lorsque des biens similaires sont fabriqués en Tunisie.

La liste des biens d'équipement non éligibles à cet avantage est fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale.

3) Suspension des taxes sur le chiffre d'affaires perçues sur l'acquisition des biens d'équipement fabriqués localement.

La suspension prévue par les alinéas 2 et 3 précités n'est accordée que pour les équipements de production nécessaires à chaque projet agricole ou de pêche, figurant sur des listes visées par l'agence de promotion des investissements agricoles.

Contribution aux frais de soins dans les établissements hospitaliers et sanitaires

Article 56

L'alinéa 3 de l'article 105 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la contribution est fixé comme suit :

— 300 millimes pour toute consultation externe effectuée dans les dispensaires.

— 500 millimes pour toute consultation externe effectuée dans les hôpitaux de circonscription

— 1 dinar pour toute consultation externe effectuée dans les hôpitaux régionaux et universitaires, centres et instituts spécialisés.

— 5 dinars pour chaque hospitalisation de médecine générale, de maternité et de spécialités médicales.

— 10 dinars pour chaque hospitalisation de chirurgie où de spécialités chirurgicales.

Le montant de la contribution est payable d'avance à la recette de l'établissement hospitalier ou sanitaire contre remise d'une quittance donnant droit à une consultation, en cas de prestations ambulatoires, ou à l'admission en cas d'hospitalisation.

Charges communes

Article 57

Le crédit global de 16.000.000 dinars inscrit pour la gestion 1986 au chapitre XI du budget du ministère des finances, section III (charges communes : article 92) au titre des dépenses diverses sera réparti en cours de gestion par décret, entre les différents départements et le budget annexe de la R.T.T.

Octroi de la garantie de l'Etat

Article 58

Le montant total dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu des textes et conventions en vigueur est fixé pour la gestion 1986 à 200.000.000 dinars.

Prêts du trésor

Article 59

Le montant total dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à consentir des prêts du trésor au profit des entreprises publiques en vertu de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé pour la gestion 1986 à 40.000.000 dinars.

Bons d'équipement

Article 60

Le ministre des finances est autorisé à émettre dans la limite de 243.000.000 dinars la 22^{ème} tranche de bons d'équipement à 10 ans.

Les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de cette tranche seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Modification du code de la comptabilité publique création de la fonction de payeur général

Article 61

L'article 133 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 133 (nouveau). — Les ordonnances de paiement des dépenses du budget de l'Etat (titres I et II) sont assignées sur la caisse du payeur général. Celles relatives aux dépenses imputables

sur les fonds de concours et fonds spéciaux du trésor sont assignées sur la caisse du trésorier général.

Sauf dérogation accordée par le ministre des finances, les mandats de paiement sont assignés sur la caisse du receveur régional des finances du gouvernorat ou de la circonscription de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire intéressé.

Article 62

L'article 166 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 166 (nouveau). — Au début de chaque trimestre, il est alloué à chaque poste, par voie d'ordonnancement global sur le budget du département, une dotation égale au quart des crédits annuels qui lui sont délégués.

Au vu de l'ordonnance émise à cet effet, le payeur général vire la somme allouée au compte courant bancaire du poste intéressé.

Article 63

L'article 176 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 176 (nouveau). — Les comptables de l'Etat sont les suivants :

- Le trésorier général
- Le payeur général
- Les receveurs régionaux des finances
- Les receveurs particuliers des finances
- Les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger
- Le garde magasin du timbre
- L'agent comptable centrale du domaine privé de l'Etat.

Article 64

L'article 178 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 178 (nouveau). — Le trésorier général est le comptable payeur des dépenses publiques engagées et ordonnancées par les ordonnateurs principaux de l'Etat et imputables sur les fonds de concours et les fonds spéciaux du trésor.

Il assure ce paiement dans les formes tracées par le chapitre II ci-dessus.

Article 65

L'article 198 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 198 (nouveau). — Les comptables de l'Etat fournissent.

— Chaque mois, un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses budgétaires, hors-budget et à titre d'opérations de trésorerie, consommées pendant le mois précédant.

— En fin d'année, un compte annuel de gestion et un état général des droits et produits constatés, des recouvrements effectués, des admissions en non valeur et des restes à recouvrer ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions, savoir :

- au receveur régional par les receveurs particuliers,
- au ministre des finances par le trésorier général, le payeur général, les receveurs régionaux des finances et les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 66

Est ajouté au chapitre III du code de la comptabilité publique relatif aux attributions de comptables de l'Etat, un nouveau paragraphe «A» (intitulé payeur général), comportant un article 184 bis ainsi conçu :

A' : le payeur général

Article 184 bis. — Le payeur général est comptable principal, chargé du paiement, dans les formes tracées par le chapitre II ci-dessus, de toutes les dépenses budgétaires (titres I et II du budget de l'Etat) engagées et ordonnancées par les ordonnateurs principaux de l'Etat et celles engagées et mandatées par les ordonnateurs secondaires non accrédités auprès des receveurs régionaux des finances.

Il effectue, toutes recettes inhérentes à sa fonction de payeur. Il exécute, en outre, des opérations de trésorerie pour le compte de tiers ou de divers correspondants autorisés par le ministre des finances.

Cour de discipline financière

Article 67

Les affaires en cours devant la cour de discipline budgétaire à la date de promulgation de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière seront poursuivies et jugées devant la cour de discipline financière conformément aux articles 9 à 22 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

Seront également poursuivis et jugés devant la dite cour, conformément aux articles 9 à 22 de la loi n° 85-74 sus-visée les gestionnaires des deniers publics, pour les fautes de gestion commises sous l'empire de la loi n° 70-21 du 30 avril 1970.

Finances locales

Modification des taux de répartition du fonds commun des collectivités locales

Article 68

Le paragraphe premier de l'article 3 de la loi n° 75-36 du 14 mai 1975 telle que modifiée par l'article 27 de la loi de finances pour la gestion 1982 et par l'article 63 de la loi de finances pour la gestion 1985 et relative au fonds commun des collectivités publiques locales est modifié comme suit :

Article 3. paragraphe premier (nouveau). — Les ressources annuelles du fonds commun des collectivités locales sont attribuées à concurrence de 75 % de leur montant aux collectivités locales dans les proportions de 14 % aux conseils de gouvernorat et 86 % aux communes.

Société arabe de pêche

Article 69

L'article 2 de la loi n° 80-4 du 6 avril 1980 relative à la ratification de la convention portant création de la société arabe de pêche et autorisant la République tunisienne à participer au capital social de la dite société est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau). — Le ministre du plan agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire, à titre de participation au capital de la société arabe de pêche à concurrence de sept cent mille riyals saoudiens (cent soixante dix mille dinars tunisiens).

Etablissements publics à caractère administratif ministère de la justice

Article 70

L'institut supérieur de la magistrature créée par la loi n° 85-80 du 11 août 1985 et relevant du ministère de la justice est doté de la personnalité civile de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Ministère de l'intérieur

Article 71

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Prison de la Rabta
- Prison de Borj El Amri.

Ces établissements relevant du ministère de l'intérieur sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Ministère de l'éducation nationale

Article 72

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Lycée sportif de Tunis
- Collège secondaire d'El Manar
- Collège secondaire d'El Kabaria
- Lycée rue 2 Mars 1934 d'Ezzahra

- Collège secondaire de Takelsa
- Lycée mixte de Jendouba
- Collège secondaire professionnel de Bousalem
- Collège secondaire de Souk Essebt
- Collège secondaire de Hergla
- Collège secondaire de Cherarda
- Collège secondaire 3 Janvier 1934 à Ksar helal
- Collège secondaire route de Zegana Rejjich
- Collège secondaire professionnel de Ksour Essef
- Collège secondaire professionnel de Chihia
- Collège secondaire cité Mohamed Ali Gabès
- Collège secondaire de Ouedhref
- Collège secondaire de Metouia
- Collège secondaire de Ghannouch
- Collège secondaire de Jemna
- Collège secondaire de Sombat
- Collège secondaire de Dkilat Toujane
- Collège secondaire de Zarate
- Collège secondaire de Blidet
- Collège secondaire de vieille Matmata
- Collège secondaire de Ain Slim
- Lucée route d'El Mansoura de Kebili
- Collège secondaire de Zarzis
- Collège secondaire d'Erriadh Jerba
- Collège secondaire de Gallala Jerba
- Collège secondaire professionnel de Tataouine
- Collège secondaire d'Elbir Lahmar
- Collège secondaire de Sebbala
- Centre régional de formation continue de Nabeul.

Ces établissements relevant du ministère de l'éducation nationale sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Article 73

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Faculté des lettres et de sciences sociales de Jerba
- Ecole normale supérieure de l'enseignement technique de Nabeul
- Institut supérieur technique de Nabeul
- Institut supérieur de comptabilité de Nabeul.

Ces établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Article 74

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Foyer des étudiants de Sfax
- Résidence universitaire de Kalaa El Kébir
- Résidence universitaire de Ksar Helal
- Cité universitaire de Nabeul
- Cité universitaire de Jerba.

Ces établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et rattachés à l'office national des oeuvres universitaires sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Article 75.

Sont fusionnés les deux établissements publics ci-après :

- Centre de formation professionnelle agricole à Barrouta Kairouan
- Centre de formation professionnelle en technique agricole et installation hydraulique au Barrage Bourguiba à Sidi Saâd en un seul établissement dénommé «centre de mécanique, de recyclage et de vulgarisation agricole à Barrouta Kairouan.

Le patrimoine des deux établissements fusionnés est transféré à l'établissement nouveau qui est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Article 76.

Est supprimé l'établissement public dénommé centre de formation professionnelle agricole de Sbikha.

Le patrimoine de ce centre est transféré à l'Etat, l'agent comptable du centre de formation professionnelle agricole de Ouesseltia est chargé de la liquidation du centre de promotion professionnelle agricole de Sbikha

Les opérations de liquidation sont prescrites par le ministre des finances.

Ministère de la santé publique

Article 77

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Hôpital Habib Bourguiba de Sfax
- Centre de gynécologie, obstétrique et maternité de Sfax
- Centre de gynécologie, obstétrique et maternité de Bizerte
- Centre de gynécologie, obstétrique et maternité de Sousse
- Hôpital de circonscription de Tameghza
- Hôpital de circonscription de Sbikha
- Hôpital de circonscription de Chebika
- Hôpital de circonscription de Ouardanine
- Hôpital de circonscription de Zeramadine
- Centre des études techniques de maintenance biomédicale et hospitalière
- Centre national de médecine scolaire et universitaire.

Ces établissements relevant du ministère de la santé publique sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

DEUXIEME PARTIE

FONDS SPECIAUX DU TRESOR

Ministère de l'économie nationale

Caisse générale de compensation

Reconstitution du prélèvement de 40 % du produit de la taxe de formalité douanière

Article 78

Il est prélevé au titre de la gestion 1986 au profit de la caisse générale de compensation 40 % du produit de la taxe de formalités douanières à l'importation.

Ministère du plan

Création d'un fonds spécial du trésor

«Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques»

Article 79

Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de Tunisie un fonds spécial du trésor intitulé «fonds de restructuration du capital des entreprises publiques». Ce fonds est destiné à réorganiser les prises de participation de l'Etat dans le capital des entreprises publiques, et éventuellement à contribuer à la couverture des besoins d'assainissement des entreprises publiques.

Article 80

Le fonds de restructuration du capital des entreprises publiques est alimenté par :

- Le produit de la cession partielle ou total par l'Etat des actions et parts sociales qu'il détient dans le capital de certaines entreprises ainsi que par l'ensemble des droits lui revenant.
- Des dotations du budget de l'Etat.
- Toutes autres recettes qui lui seront affectées en vertu des textes législatifs ou réglementaires.

Article 81

Les ressources prévues à l'article 80 ci-dessus sont utilisées pour l'octroi de dotations au profit des entreprises publiques dans le cadre des opérations visant leur assainissement et la restructuration de leur capital.

Les prévisions des dépenses du fonds ont un caractère évaluatif.

Article 82

Le ministre du plan est l'ordonnateur de ce fonds. A ce titre il est autorisé à prendre des participations au non de l'Etat dans le capital des entreprises publiques concernées.

Article 83

Le ministre des finances est autorisé, dans les conditions et suivant les modalités qui seront fixées par décret à céder les participations de l'Etat ainsi que les droits lui revenant dans les entreprises visées à l'article 80 ci-dessus et à prendre les mesures entrant dans le cadre des opérations de cession.

Suppression du fonds de consolidation des entreprises publiques

Article 84

Le fonds spécial du trésor intitulé «fonds de consolidation des entreprises publiques» institué par la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 est supprimé.

Le solde disponible du fonds susvisé au 31 décembre 1985 sera viré au profit du fonds spécial du trésor intitulé : «fonds de restructuration du capital des entreprises publiques».

Ministère des finances

Fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité

Article 85

Il est prélevé au titre de la gestion 1986 sur les ressources du fonds spécial du trésor intitulé : «fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité» un montant de 7.000.000 dinars au profit de la caisse générale de compensation.

Ministère de la jeunesse et des sports

Fonds de promotion du sport

Article 86

Sont supprimées les dispositions du paragraphe «3» de l'article 68 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979 tel que complété par l'article 104 de la loi n° 83-113 du 31 décembre 1983 et relatives au versement de 50 % du produit de promospport au fonds spécial du trésor intitulé : «fonds de promotion des sports».

Article 87

Est et demeure autorisée pour la gestion 1986 la perception au profit des fonds spéciaux du trésor de divers taxes, surtaxes, prélèvements et produits d'un montant total de 477.790.000 dinars.

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses imputables sur les fonds spéciaux du trésor susvisés pour la gestion 1986 est fixé à 477.790.000 dinars.

Les recettes et les dépenses des fonds spéciaux du trésor sont réparties conformément au tableau «F» ci-annexé.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 31 décembre 1985

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

GESTION 1986
TABLEAU «A». — RECETTES DU BUDGET ORDINAIRE DE L'ETAT

Numéros des articles	Désignation des recettes	Montant des évaluations
		Dinars
Budget général de l'Etat		
Chapitre premier. — Impôts directs		
Section 1. — Impôts sur les revenus réels <i>(sans les sociétés pétrolières)</i>		
11-01	Contribution personnelle d'Etat	84.000.000
11-02	Impôts sur les traitements et salaires	50.000.000
<i>Patentes :</i>		
11-03	Droit d'exercice	38.000.000
11-04	Forfait légal	3.000.000
<i>Sociétés :</i>		
11-05	Droit proportionnel	20.500.000
11-06	Acomptes	17.000.000
<i>Autres patentes :</i>		
11-07	Droit proportionnel	2.200.000
<i>Impôts sur les bénéficiaires des professions non commerciales</i>		
11-09	Droit d'exercice	500.000
11-10	Droit proportionnel	1.000.000
11-11	Impôts sur les revenus des valeurs mobilières	11.000.000
11-12	Impôts sur les plus values immobilières	800.000
11-13	Contribution exceptionnelle de solidarité	7.000.000
Total de la section 1.....		235.000.000
Section 2. — Impôts sur les revenus réels <i>des sociétés pétrolières</i>		
12-01	Droit d'exercice	1.800.000
12-02	Droit proportionnel	8.700.000
12-03	Acomptes	44.000.000
12-04	Impôts sur les revenus des valeurs mobilières	7.500.000
Total de la section 2.....		62.000.000
Section 3. — Impôts sur les revenus forfaitaires		
13-01	Impôts sur les olives	1.500.000
13-02	Impôts agricoles	1.200.000
13-03	Impôts sur la vigne	300.000
13-04	Impôts sur les céréales	2.000.000
Total de la section 3.....		5.000.000
Report de la section 2.....		62.000.000
Report de la section 1.....		235.000.000
Total du chapitre 1.....		302.000.000
Chapitre II. — Impôts indirects		
Section 1. — Droit sur les produits et les transports		
21-01	Droit de consommation sur l'alcool	1.200.000
21-02	Droit de consommation sur autres produits divers	200.000
21-04	Droit sur les explosifs	100.000
21-05	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent	3.100.000
21-07	Droit de consommation sur les essences et huiles	49.500.000
21-08	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	16.500.000
21-09	Taxe sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde	1.100.000
21-10	Taxe de compensation sur les transports	12.000.000
21-11	Taxe sur les boissons alcoolisées	16.300.000
21-12	Droit sur les voyages à l'étranger	15.500.000
21-13	Taxes sur les véhicules à carburateur GPL	—
Total de la section 1.....		115.500.000
Section 2. — Droits de douane		
22-01	Taxe de formalités douanières à l'importation	57.000.000
22-02	Droits de douane à l'importation (sans monopoles fiscaux)	262.500.000

Numéros des articles	Désignation des recttes	Montant des évaluations
		Dinars
22-03	Taxe de formalités douanières à l'exportation	11.000.000
	Total de la section 2.....	330.500.000
	<i>Section 3. — Droits sur les actes et transactions (enregistrement)</i>	
23-01	Droits de timbre	11.000.000
23-02	Droits sur les mutations	18.000.000
23-03	Autres droits d'enregistrement.....	26.000.000
23-04	Taxe unique sur les assurances	5.000.000
	Total de la section 3.....	60.000.000
	<i>Section 4. — Taxe sur les chiffres d'affaires (sans monopoles fiscaux)</i>	
24-01	Taxe à la production : régime importation	208.000.000
24-02	Taxe à la production : régime intérieur	81.000.000
24-03	Taxe de consommation : régime importation	42.000.000
24-04	Taxe de consommation : régime intérieur	27.000.000
24-05	Taxe sur les prestations de services	63.000.000
24-06	Forfait légal	600.000
24-07	Taxe additionnelle sur les produits de luxe	2.400.000
	Total de la section 4.....	424.000.000
	<i>Section 5. — Versement des monopoles fiscaux</i>	
25-01	Droit de consommation sur le tabac et les allumettes	21.000.000
25-02	Droits de douane à l'importation	20.000.000
25-03	Taxe à la production : régime importation	7.000.000
25-04	Taxe à la production : régime intérieur.....	9.000.000
25-05	Taxe de consommation : régime importation	13.000.000
25-06	Taxe de consommation : régime intérieur	16.000.000
25-07	Produits de la majoration spécifique sur le tabac et les allumettes	37.000.000
	Total de la section 5.....	123.000.000
	Report de la section 1.....	115.500.000
	Report de la section 2.....	330.500.000
	Report de la section 3.....	60.000.000
	Report de la section 4.....	424.000.000
	Report de la section 5.....	123.000.000
	Total du chapitre 2.....	1.053.000.000
	Chapitre III. Taxes	
31-01	Taxe sur les formalités en matière de mines	20.000
31-02	Taxes de vérification des poids et mesures	70.000
31-03	Taxe de visite des pharmacies, drogueries et laboratoires d'analyse médicales	20.000
31-04	Taxe de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et taxe de vérification des appareils à vapeur	10.000
31-05	Taxe pour formalités administratives perçues par voie de timbre spécial	5.200.000
31-06	Taxe de l'immatriculation foncière et des lotissements	4.000
31-07	Licences des débits de boissons	35.000
31-08	Brevets d'invention; dessins, modèles industriels, marques de fabriques; taxes de protection.....	20.000
31-09	Taxe d'inscription sur le registre du commerce	14.000
31-10	Droits de visa et droits sanitaires vétérinaires	15.000
31-11	Droits de reconnaissance à l'arrivée et de navigation	60.000
31-12	Redevance de sécurité aéronautique	100.000
31-13	Droits sanitaires	30.000
31-14	Droits de chancellerie	800.000
31-15	Retenues sur les remises des débiteurs de produits monopolisés, amendes disciplinaires infligées aux débiteurs	7.500.000
31-16	Amendes et condamnations prononcées en matière fiscale	7.800.000
31-17	Recouvrement d'arriérés d'impôts supprimés	200.000
31-18	Taxe de formation professionnelle	10.000.000
31-19	Contribution aux frais de consultations externes dans les formations sanitaires	10.000
31-20	Ports aériens secondaires	2.000
31-21	Ports maritimes secondaires	90.000

Numéros des articles	Désignation des recettes	Montant des évaluations
		Dinars
31-22	Taxe sur les opérations de change	10.000.000
31-23	Taxe complémentaire sur la première immatriculation des voitures dans la série tunisienne	4.000.000
	Total du chapitre 3.....	46.000.000
	Chapitre IV. — Revenus du domaine et des services payants de l'Etat	
41-01	Redevances pour occupation du domaine public	50.000
41-02	Loyers.....	50.000
41-03	Produits de la vente des épaves, animaux errants et marchandises abandonnées	250.000
41-04	Produits de la vente des immeubles domaniaux	500.000
41-05	Produits de la vente des meubles réformes de l'Etat	150.000
41-06	Autres produits domaniaux	150.000
41-07	Produits de la vente de la pommade ophtalmique	60.000
41-08	Droit pour délivrance des permis de pêche	10.000
41-09	Produits des mines carrières et salines	250.000
41-10	Produits des forêts	890.000
41-11	Contribution des industries exportatrices aux frais de contrôle douanier	300.000
41-12	Produits des locations de livres des bibliothèques publiques	5.000
41-13	Produits des locations des films cinématographiques	1.000
41-14	Produits de la vente des brochures et publications diverses	4.000
41-15	Produits des laboratoires de l'Etat	60.000
41-16	Produits de la direction des travaux hydrauliques du ministère de l'agriculture	65.000
41-17	Redevances au titre du passage des pipes-lines	6.700.000
41-18	Redevances au titre du passage du gazoduc	39.000.000
41-20	Redevances pour délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés	5.000
	Total du chapitre 4.....	48.500.000
	Chapitre V. — Revenus des participations financières et bénéfices des entreprises publiques	
51-01	Bénéfices de trésorerie intérêts et revenus divers	82.500.000
51-02	Bénéfices de l'exploitation pétrolière	361.000.000
51-03	Impôts complémentaires à la charge des sociétés pétrolières	41.000.000
	Total du chapitre 5.....	484.500.000
	Chapitre VI. — Produits divers	
	<i>Section 1. — Droits régaliens</i>	
61-01	Amendes et condamnations pécuniaires et autres sommes attribuées à l'Etat par jugement ou transactions ou en vertu de la déchéance ou de la prescription	6.500.000
61-02	Amendes prononcées par les autorités administratives.....	2.500.000
	Total de la section 1.....	9.000.000
	<i>Section 2. — Recettes en atténuation de dépenses et recettes accidentelles</i>	
62-01	Reversements de fonds sur les dépenses des divers services	1.100.000
62-02	Frais d'administration de régie et perception pour le compte de tiers	150.000
62-03	Majoration de 5% pour frais de poursuites.....	440.000
62-04	Remboursement des intérêts afférents aux emprunts	7.500.000
62-05	Remises encaissées au titre du crédit d'enlèvement	700.000
62-06	Remises encaissées au titre du crédit des droits	1.000.000
62-07	Recettes accidentelles à divers titres	8.000
62-08	Prélèvements sur la masse des sommes engagées au pari-mutuel	100.000
62-09	Versement de la caisse nationale de sécurité sociale pour la rémunération des soins donnés aux assurés sociaux dans les formations sanitaires	15.000.000
62-10	Versement de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale pour la rémunération des soins donnés aux assurés sociaux dans les formations sanitaires	1.000.000
62-11	Produits de la vente de la médaille du travail	2.000
	Total de la section 2.....	27.000.000
	Report de la section 1.....	9.000.000
	Total du chapitre 4.....	36.000.000
	RECAPITULATION	
	Chapitre I. — Impôts directs	302.000.000
	Chapitre II. — Impôts indirects	1.053.000.000
	Chapitre III. — Taxes	46.000.000
	Chapitre IV. — Revenus du domaine et des services payants de l'Etat	48.500.000
	Chapitre V. — Revenus des participations financières et bénéfices des entreprises publiques	484.500.000
	Chapitre VI. — Produits divers	36.000.000
	Total de titre 1; Ressources ordinaires:	1.970.000.000

Tableau B — BUDGETS ANNEXES

Numéros des articles	DESIGNATION DES RECETTES	Montants des évaluations
Dinars		
I — MINISTERE DES COMMUNICATIONS		
Section II BUDGET ANNEXE DES P.T.T.		
Section I — Recettes postales		
1	Postes.....	9.400.000
2	Colis postaux.....	1.000.000
Section II — Recettes des Services Financiers		
3	Articles d'argent.....	2.800.000
4	Comptes courants postaux.....	500.000
Section III — Recettes des Télécommunications		
5	Recettes télégraphiques.....	4.000.000
6	Recettes téléphoniques.....	74.900.000
7	Recettes télédactylographiques.....	6.000.000
Section IV — Recettes en atténuation des dépenses		
8	Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affranchissement des correspondances administratives de toutes natures circulant en franchise y compris les avis simples adressés par les comptables du Trésor aux redevables.....	900.000
9	Remboursement des frais de fonctionnement de la caisse d'Epargne Nationale Tunisienne.....	2.100.000
10	Contribution à la couverture des frais de gestion du service des chèques postaux.....	500.000
Section V — Recettes diverses		
11	Produit de la publicité.....	400.000
12	Autres recettes diverses.....	—
	Total	102.500.000

II — BUDGET ANNEXE

DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE

1	Produit de la contribution des abonnés au réseau d'électricité pour l'éclairage.....	6.000.000
2	Subvention d'équilibre versée par le budget général de l'Etat.....	4.005.000
3	Dons, legs, subventions et recettes diverses.....	1.000
4	Produits de la vente de la revue «El Idhaâ».....	20.000
	Total	10.026.000

Total des recettes des Budgets annexes..... 112.526.000

TABLEAU
DEPENSES ORDINAIRES

Désignation des chapitres	1 ^{re} Partie pouvoirs publics			2 ^{me} Partie intérêt de la dette			3 ^{me} Partie moyens des services	
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	Services votés	Mesures nouvelles	Total	Services votés	Mesures nouvelles
	dinars	dinars	dinars	dinars	dinars	dinars	dinars	dinars
1 - Chambre des Députés	1.293.000	—	1.293.000	—	—	—	802.000	5.000
2 - Présidence de la République	956.000	—	956.000	—	—	—	1.179.000	—
3 - Premier ministre	291.000	—	291.000	—	—	—	11.994.000	—
4 - Ministère de la justice	43.000	—	43.000	—	—	—	13.723.000	366.000
5 - Ministère des affaires étrangères	244.000	32.000	276.000	—	—	—	24.803.000	10.000
6 - Ministère de l'intérieur	771.000	—	771.000	—	—	—	110.344.000	1.616.000
7 - Ministère de la défense nationale	66.000	—	66.000	—	—	—	102.869.000	1.400.000
8 - Ministère de la famille et de la promo- tion de la femme	75.000	—	75.000	—	—	—	4.033.000	49.000
9 - Ministère de l'économie nationale								
Sect. I : administration	70.000	—	70.000	—	—	—	3.841.000	—
Sect. II : caisse générale de compen- sation	—	—	—	—	—	—	—	—
Total chapitre 9.....	70.000	—	70.000	—	—	—	3.841.000	—
10 - Ministère du plan	65.000	—	65.000	—	—	—	1.158.000	—
11 - Ministère des finances								
Sect. I : Intérêt de la dette	—	—	—	192.200.000	—	192.200.000	—	—
Sect. II : Administration des finan- ces	76.000	—	76.000	—	—	—	27.435.000	—
Sect. III : Charges communes	—	—	—	—	—	—	1.280.000	—
Sect. IV : Cont. au budget d'Equip...	—	—	—	—	—	—	—	—
Total du chapitre 11.....	76.000	—	76.000	192.200.000	—	192.200.000	28.715.000	—
12 - Ministère de l'équipement et de l'habitat	70.000	—	70.000	—	—	—	18.860.000	51.000
13 - Ministère de l'information	64.000	—	64.000	—	—	—	1.690.000	10.000
14 - Ministère des affaires culturelles	57.000	—	57.000	—	—	—	10.324.000	—
15 - Ministère de l'éducation nationale ...	50.000	—	50.000	—	—	—	296.691.000	4.470.000
16 - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	64.000	—	64.000	—	—	—	66.320.000	1.218.000
17 - Ministère de l'agriculture	86.000	—	86.000	—	—	—	67.076.000	197.000
18 - Ministère de la santé publique	106.000	—	106.000	—	—	—	138.909.000	3.560.000
19 - Ministère des transports	45.000	—	45.000	—	—	—	7.788.000	—
20 - Ministère des communications								
Sect. I : Télédiffusion	—	—	—	—	—	—	1.086.000	31.000
21 - Ministère du travail	64.000	—	64.000	—	—	—	2.824.000	27.000
22 - Ministère de la jeunesse et des sports	60.000	—	60.000	—	—	—	23.057.000	300.000
23 - Ministère du tourisme et de l'artisanat	40.000	—	40.000	—	—	—	94.000	3.000
24 - Ministère de la protection sociale	63.000	—	63.000	—	—	—	3.018.000	55.000
25 - Dépenses imprévues	—	—	—	—	—	—	—	—
Total.....	4.719.000	32.000	4.751.000	192.200.000	—	192.200.000	941.198.000	13.368.000

DE L'ETAT

Total	4 ^{ème} Partie interventions publiques			5 ^{ème} Partie dépenses diverses imprévues			Total		
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	Services votés	Mesures nouvelles	Total	Services votés	Mesures nouvelles	Total
dinars	dinars	dinars	dinars	dinars	dinars	dinars	dinars	dinars	dinars
807.000	—	—	—	—	—	—	2.095.000	5.000	2.100.000
1.179.000	1.585.000	—	1.585.000	—	—	—	3.720.000	—	3.720.000
11.994.000	1.415.000	—	1.415.000	—	—	—	13.700.000	—	13.700.000
14.089.000	28.000	—	28.000	—	—	—	13.794.000	366.000	14.160.000
24.813.000	4.111.000	—	4.111.000	—	—	—	29.158.000	42.000	29.200.000
111.960.000	269.000	—	269.000	—	—	—	111.384.000	1.616.000	113.000.000
104.269.000	1.965.000	—	1.965.000	—	—	—	104.900.000	1.400.000	106.300.000
4.082.000	2.623.000	—	2.623.000	—	—	—	6.731.000	49.000	6.780.000
3.841.000	5.489.000	—	5.489.000	—	—	—	9.400.000	—	9.400.000
—	68.000.000	—	68.000.000	—	—	—	68.000.000	—	68.000.000
3.841.000	73.489.000	—	73.489.000	—	—	—	77.400.000	—	77.400.000
1.158.000	4.670.000	—	4.670.000	—	—	—	5.893.000	—	5.893.000
—	—	—	—	—	—	—	192.200.000	—	192.200.000
27.435.000	1.669.000	—	1.669.000	—	—	—	29.180.000	—	29.180.000
1.280.000	8.420.000	—	8.420.000	23.300.000	—	23.300.000	33.000.000	—	33.000.000
—	—	—	—	611.000.000	—	611.000.000	611.000.000	—	611.000.000
28.715.000	10.089.000	—	10.089.000	634.300.000	—	634.300.000	865.380.000	—	865.380.000
18.911.000	7.656.000	—	7.656.000	—	—	—	26.586.000	51.000	26.637.000
1.700.000	5.736.000	—	5.736.000	—	—	—	7.490.000	10.000	7.500.000
10.324.000	2.989.000	—	2.989.000	—	—	—	13.370.000	—	13.370.000
301.161.000	3.289.000	—	3.289.000	—	—	—	300.030.000	4.470.000	304.500.000
67.538.000	798.000	—	798.000	—	—	—	67.182.000	1.218.000	68.400.000
67.273.000	19.169.000	72.000	19.241.000	—	—	—	86.331.000	269.000	86.600.000
142.469.000	1.425.000	2.000.000	3.425.000	—	—	—	140.440.000	5.560.000	146.000.000
7.788.000	4.397.000	—	4.397.000	—	—	—	12.230.000	—	12.230.000
1.117.000	1.883.000	—	1.883.000	—	—	—	2.969.000	31.000	3.000.000
2.851.000	16.625.000	—	16.625.000	—	—	—	19.513.000	27.000	19.540.000
23.357.000	1.903.000	—	1.903.000	—	—	—	25.020.000	300.000	25.320.000
97.000	7.343.000	—	7.343.000	—	—	—	7.477.000	3.000	7.480.000
3.073.000	2.324.000	—	2.324.000	—	—	—	5.405.000	55.000	5.460.000
—	—	—	—	6.330.000	—	6.330.000	6.330.000	—	6.330.000
954.566.000	175.781.000	2.072.000	177.853.000	640.630.000	—	640.630.000	1.954.528.000	15.472.000	1.970.000.000

TABLEAU «D»

TABLEAU DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES
AU BUDGET GENERAL

Designations des budgets annexes	1 ^{ere} Partie pouvoirs publics			2 ^{eme} Partie intérêts de la dette			3 ^{eme} Partie moyen des services			4 ^{eme} Partie interventions publiques			5 ^{eme} Partie depenses diverses et imprévues			Total		
	Serv. votés	Mes. Niles	Total	Serv. votés	Mes. Niles	Total	Serv. votés	Mes. Niles	Total	Serv. votés	Mes. Niles	Total	Serv. votés	Mes. Niles	Total	Serv. votés	Mes. Niles	Total
1 — Ministère des communications :																		
Sect. II : P. T.	63.000	—	63.000	1.876.000	—	1.876.000	40.373.000	360.000	40.733.000	11.246.000	—	11.246.000	48.582.000	—	48.582.000	102.140.000	360.000	102.500.000
2 — R. T. T.	—	—	—	—	—	—	9.716.000	15.000	9.731.000	295.000	—	295.000	—	—	—	10.011.000	15.000	10.026.000
Total	63.000	—	63.000	1.876.000	—	1.876.000	50.089.000	375.000	50.464.000	11.541.000	—	11.541.000	48.582.000	—	48.582.000	112.151.000	375.000	112.526.000

GESTION 1986

TABLEAU « E »

Budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
PREMIER MINISTERE					
1	Conseil d'Etat				
	— Section I : Tribunal administratif.....	525.000		525.000	525.000
	— Section II : Cour des comptes	894.000		894.000	894.000
2	Conseil économique et social	177.000		177.000	177.000
3	Ecole nationale d'administration	1.650.000	27.000	1.677.000	1.677.000
3	Total des budgets des établissements relevant du Premier ministre	3.246.000	27.000	3.273.000	3.273.000
MINISTERE DE LA JUSTICE					
1	Conservation de la propriété foncière		1.700.000	1.700.000	1.700.000
2	Institut supérieur de magistrature	120.000		120.000	120.000
2	Total des budgets des établissements relevant du ministère de la justice	120.000	1.700.000	1.820.000	1.820.000
MINISTERE DE L'INTERIEUR					
1	Ecole nationale de formation des agents et cadres actifs de la police et de la sûreté nationale	1.256.200	300.000	1.556.200	1.556.200
2	Ecole nationale de formation des agents et cadres actifs de la garde nationale de la protection civile et des services pénitentiaires	1.194.300	167.300	1.361.600	1.361.600
3	Etablissement des services pénitentiaires et du travail rééducatif	844.000		844.000	844.000
4	Centre d'action éducative de Gammarth.....	40.300	10.000	50.300	50.300
5	Centre d'éducation de Sidi El Hani	40.500	11.500	52.000	52.000
6	Centre d'action éducative d'Agareb Sfax	34.800	5.000	39.800	39.800
7	Centre d'action éducative de Mejez El Bab	33.500	5.000	38.500	38.500
8	Centre d'action éducative de Naassen	24.900	5.000	29.900	29.900
9	Centre d'observation et d'action éducative de la Manouba.....	31.000	5.000	36.000	36.000
10	Prison de Tunis.....	389.100	33.000	422.100	422.100
11	Prison des femmes de la Manouba.....	49.000	13.000	62.000	62.000
12	Prison de Sfax	84.900	6.000	90.900	90.900
13	Prison de Borj Roumi	201.100	27.500	228.600	228.600
14	Prison de Nadhour	77.100	34.500	111.600	111.600
15	Prison de Saouaf	36.600	39.000	75.600	75.600
16	Centre du travail rééducatif d'El Haouareb	65.200	63.000	128.200	128.200
17	Prison de Sousse	64.800	1.000	65.800	65.800
18	Prison de Kasserine	69.500	4.000	73.500	73.500
19	Centre d'observation de M'Rira	20.200	1.000	21.200	21.200
20	Centre d'observation de Borj Touil	19.500	2.500	22.000	22.000
21	Prison du Kef	39.000	2.100	41.100	41.100
22	Prison de Gafsa	46.800	6.000	52.800	52.800
23	Prison de Bizerte	29.200	3.000	32.200	32.200
24	Prison de Mahdia	53.100	22.000	75.100	75.100
25	Prison de Gabès.....	26.100		26.100	26.100
26	Prison de Béja	24.600	500	25.100	25.100
27	Centre du travail rééducatif du Sers	26.300	45.000	71.300	71.300
28	Prison de Monastir	50.900	5.000	55.900	55.900
29	Prison de Harboub Médenine	27.000	1.700	28.700	28.700
30	Prison de Kairouan.....	31.400	1.000	32.400	32.400
31	Prison de Siliana	14.900		14.900	14.900
32	Prison de Grombalia.....	58.200	4.000	62.200	62.200

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
33	Prison de Sidi Bouzid	16.000		16.000	16.000
34	Prison de Mornag	28.500	3.000	31.500	31.500
35	Prison Eddy au Kef	13.800	46.000	59.800	59.800
36	Prison de Borj Amri	16.000	5.000	21.000	21.000
37	Prison de Zaghuan	13.700		13.700	13.700
38	Prison de Jendouba	13.800		13.800	13.800
39	Prison de la Rabta	43.000		43.000	43.000
40	Centre d'accueil et d'orientation de Tunis (El Ouardia)	165.000		165.000	165.000
41	Régie administrative de la protection civile	2.540.200	2.460.400	5.000.600	5.000.600
41	Total des budgets des établissements relevant du ministère de l'intérieur	7.854.000	3.338.000	11.192.000	11.192.000
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE					
1	Académie militaire	338.000		338.000	338.000
2	Hôpital militaire principal d'instruction	346.000	110.000	456.000	456.000
3	Lycée militaire	30.000		30.000	30.000
4	Ecole des sous-officiers à Bizerte	90.000		90.000	90.000
5	Institut de la défense nationale	16.000		16.000	16.000
6	Ecole d'Etat major	23.000		23.000	23.000
7	Académie navale	25.000		25.000	25.000
8	Lycée technique militaire	9.000		9.000	9.000
9	Ecole technique des armées	26.000		26.000	26.000
10	Ecole d'application inter-armées de Bouficha	27.000		27.000	27.000
11	Ecole des sports militaires	6.000		6.000	6.000
12	Ecole de l'aviation militaire	17.000		17.000	17.000
12	Total des budgets des établissements relevant du ministère de la défense nationale	953.000	110.000	1.063.000	1.063.000
MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME					
1	Centre de promotion sociale	461.000		461.000	461.000
1	Total	461.000		461.000	461.000
MINISTERE DU PLAN					
1	Ecole de la statistique	39.000		39.000	39.000
1	Total	39.000		39.000	39.000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT					
1	Centre technique pour le développement de la construction	15.000		15.000	15.000
1	Total	15.000		15.000	15.000
MINISTERE DE L'INFORMATION					
1	Centre de documentation national	177.000	5.000	182.000	182.000
2	Centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs	45.000	8.000	53.000	53.000
2	Total des budgets des établissements relevant du ministère de l'information	222.000	13.000	235.000	235.000

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES					
1	Institut national d'archéologie et d'arts	2.307.000	531.000	2.838.000	2.838.000
2	Bibliothèque nationale	193.000		193.000	193.000
3	Institut supérieur d'art dramatique	85.000		85.000	85.000
4	Institut supérieur de l'animation culturelle	50.000		50.000	50.000
5	Institut supérieur de musique	30.000		30.000	30.000
6	Centre des études et de documentation pour le développement culturel	32.000	3.000	35.000	35.000
7	Conservatoire national de musique et de danse	9.000		9.000	9.000
8	Centre national de musique et des arts populaires	5.000		5.000	5.000
8	Total des budgets des établissements relevant du ministère des affaires culturelles	2.711.000	534.000	3.245.000	3.245.000
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE					
A — Etablissements pédagogiques					
1	Institut national des sciences de l'éducation	100.000	2.620	102.620	102.620
2	Centre national de formation manuelle et technique de Carthage Hannibal	50.000	7.000	57.000	57.000
3	Centre Bourguiba de micro-informatique à Tunis	46.000	3.000	49.000	49.000
	Total.....	196.000	12.620	208.620	208.620
B — Etablissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Tunis					
<i>— Etablissements d'enseignement secondaire général :</i>					
4	Collège Sadiki de Tunis	23.000	200	23.200	23.200
5	Lycée Alaoui	19.000	930	19.930	19.930
6	Lycée Ibn Charaf Tunis	30.500	23.570	54.070	54.070
7	Lycée du Bardo	24.000	500	24.500	24.500
8	Lycée de jeunes filles du Bardo	40.500	1.500	42.000	42.000
9	Lycée d'El Omrane	53.000	49.400	102.400	102.400
10	Lycée rue Imam Muslim d'El Menzeh	18.000	350	18.350	18.350
11	Lycée El Menzeh VI	17.200		17.200	17.200
12	Lycée de Montfleury Tunis	16.000	200	16.200	16.200
13	Lycée rue du Pacha Tunis	16.000	100	16.100	16.100
14	Lycée de jeunes filles rue de Russie Tunis	22.000	400	22.400	22.400
15	Lycée de jeunes filles avenue Bab Jédid Tunis	30.500	3.300	33.800	33.800
16	Lycée Mohsen Ayari Tunis	91.000	7.920	98.920	98.920
17	Lycée mixte de l'Ariana	35.800	16.800	52.600	52.600
18	Lycée de Carthage Présidence	40.000	900	40.900	40.900
19	Lycée de Carthage Hannibal	16.500	160	16.660	16.660
20	Lycée rue 2 Mars 1934 la Goulette	12.000	100	12.100	12.100
21	Lycée de Tébourba	8.900	37.760	46.660	46.660
22	Lycée cité Ibn Khaldoun Tunis	18.000		18.000	18.000
23	Lycée boulevard 9 Avril Tunis	13.300	520	13.820	13.820
24	Lycée Ibn Abi Dhiaf la Manouba	28.000	2.300	30.300	30.300
25	Lycée de Mornaguia	20.000	300	20.300	20.300
26	Lycée Borj El Baccouche Ariana	17.500	200	17.700	17.700
27	Lycée Bourguiba Tunis	38.500	43.100	81.600	81.600
28	Lycée pilote de l'enseignement des sciences en langue anglaise de l'Ariana	20.000	54.600	74.600	74.600
29	Lycée 2 Mars 1934 à El Ouardia	17.000	650	17.650	17.650
30	Lycée rue du Tribunal Tunis	10.000	100	10.100	10.100
31	Lycée de Carthage Dermech	12.300	100	12.400	12.400
32	Lycée de Jedaïda	9.600	100	9.700	9.700
33	Lycée de la Marsa	8.000		8.000	8.000
34	Lycée sportif de Tunis	18.000	30.000	48.000	48.000

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
35	Collège secondaire place Leader Tunis.....	9.500	100	9.600	9.600
36	Collège secondaire Ibn Rochd Tunis.....	8.000		8.000	8.000
37	Collège secondaire rue Abderrazak Chraïbi à Tunis.....	14.800	100	14.900	14.900
38	Collège secondaire rue du Maroc Tunis.....	7.500	100	7.600	7.600
39	Collège secondaire du Bardo.....	7.200		7.200	7.200
40	Collège secondaire à Bir Kram.....	6.500		6.500	6.500
41	Collège secondaire rue El Ouerghi Tunis.....	8.500		8.500	8.500
42	Collège secondaire cité Hellal Manouba.....	7.500		7.500	7.500
43	Collège secondaire d'El Battan.....	8.000		8.000	8.000
44	Collège secondaire rue Malta Sghira - Tunis.....	7.500	100	7.600	7.600
45	Collège secondaire cité Ettadhamen - Manouba.....	9.500		9.500	9.500
46	Collège secondaire de Sidi Thabet.....	7.500		7.500	7.500
47	Collège secondaire Abou Kacem Chebbi - El Omrane.....	8.500		8.500	8.500
48	Collège secondaire avenue Béchir Sfar - Tunis.....	8.000		8.000	8.000
49	Collège secondaire d'Ez-Zahrouti - Tunis.....	9.500		9.500	9.500
50	Collège secondaire cité El Khadra - Tunis.....	8.000		8.000	8.000
51	Collège secondaire d'El Manar.....	7.000		7.000	7.000
52	Collège secondaire d'El Kabaria.....	7.000		7.000	7.000
	Total.....	894.100	276.460	1.170.560	1.170.560

— Etablissements d'enseignement technique économique et professionnel :

53	Lycée technique économique place de la Chambre des députés - le Bardo.....	8.500		8.500	8.500
54	Lycée technique de Tunis.....	82.500	3.800	86.300	86.300
55	Lycée technique de Bab El Khadra - Tunis.....	53.500	3.000	56.500	56.500
56	Lycée technique de l'Ariana.....	53.000	28.580	81.580	81.580
57	Lycée technique El Ouardia - Tunis.....	52.000	1.000	53.000	53.000
58	Lycée technique rue Sidi Ayed - Tunis.....	13.100	2.620	15.720	15.720
59	Lycée technique économique rue de Marseille - Tunis.....	18.500	150	18.650	18.650
60	Lycée technique économique rue Lénine - Tunis.....	16.000		16.000	16.000
61	Lycée technique Bab El Alouj - Tunis.....	56.500	3.130	59.630	59.630
62	Lycée technique de filles rue des Glacières - Tunis.....	24.000	2.030	26.030	26.030
63	Collège secondaire professionnel de filles Ettawfikia place du Leader - Tunis.....	13.000	1.200	14.200	14.200
64	Collège secondaire professionnel de garçons route de Sousse à El Ouardia.....	19.000	1.500	20.500	20.500
65	Collège secondaire professionnel rue Hédi Chaker la Goulette.....	26.300	800	27.100	27.100
66	Collège secondaire professionnel de filles la Marsa.....	16.000	700	16.700	16.700
67	Collège secondaire professionnel 2 Mars 1934 à Tébourba.....	15.500		15.500	15.500
68	Collège secondaire professionnel 2 Mars 1934 à Kalât El Andalous.....	10.500	250	10.750	10.750
	Total.....	477.900	48.760	526.660	526.660
	Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Tunis.....	1.372.000	325.220	1.697.220	1.697.220

C — Etablissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Ben Arous

69	Centre de production et de réparation du matériel didactique à Radès.....	11.000	2.000	13.000	13.000
	Total.....	11.000	2.000	13.000	13.000

— Etablissements d'enseignement secondaire général :

70	Lycée de jeunes filles de Radès.....	20.600	7.100	27.700	27.700
71	Lycée d'Ez-Zahra.....	34.000	13.700	47.700	47.700
72	Lycée de Zaghouan.....	14.700	74.100	88.800	88.800

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
73	Lycée du Fahs	18.000	84.500	102.500	102.500
74	Lycée de Ben Arous	31.900	600	32.500	32.500
75	Lycée de Hammam-Lif	23.000	1.100	24.100	24.100
76	Lycée 2 Mars 1934 Ezzahra	10.000		10.000	10.000
77	Lycée Ibn Khaldoun Radès	19.500	600	20.100	20.100
78	Lycée rue Taha Hussein Megrine	11.000	100	11.100	11.100
79	Collège secondaire avenue de la République - Hammam-Lif	7.400	100	7.500	7.500
80	Collège secondaire 2 Mars 1934 à Mornag	12.600	400	13.000	13.000
81	Collège secondaire de Zriba	7.500		7.500	7.500
82	Collège secondaire de Mégrine Riadh	8.500		8.500	8.500
83	Collège secondaire de Nadhour	8.000	29.600	37.600	37.600
84	Collège secondaire de Bir M'Charga	7.000		7.000	7.000
85	Collège secondaire de Sidi Rezig	7.000	100	7.100	7.100
86	Collège secondaire de Ben Arous	8.500		8.500	8.500
87	Collège secondaire de M'Hemdia	8.000		8.000	8.000
88	Collège secondaire d'El Fahs	7.500		7.500	7.500
	Total.....	264.700	212.000	476.700	476.700
<i>— Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :</i>					
89	Lycée technique Farhat Hached - Radès	77.000	29.800	106.800	106.800
90	Lycée technique économique 2 Mars 1934 à Radès	27.500	26.400	53.900	53.900
91	Lycée technique de Zaghouan	20.000	30.000	50.000	50.000
92	Collège secondaire professionnel de garçons Hammam-Lif	24.800	700	25.500	25.500
93	Collège secondaire professionnel de Zaghouan	13.000	1.000	14.000	14.000
94	Collège secondaire professionnel de Sminja	18.000	47.500	65.500	65.500
95	Collège secondaire professionnel de filles Hammam-Lif	12.000	600	12.600	12.600
	Total.....	192.300	136.000	328.300	328.300
Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Ben Arous.....					
		468.000	350.000	818.000	818.000
D — Etablissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Nabeul					
<i>— Etablissements pédagogiques</i>					
96	Centre régional de formation continue de Nabeul	12.000		12.000	12.000
	Total.....	12.000		12.000	12.000
<i>— Etablissements d'enseignement secondaire général :</i>					
97	Lycée de jeunes filles de Nabeul	71.600	84.400	156.000	156.000
98	Lycée 2 Mars 1934 à Menzel Bouzelfa	15.600	400	16.000	16.000
99	Lycée de Korba	15.000	20.000	35.000	35.000
100	Lycée de Soliman	17.300	44.200	61.500	61.500
101	Lycée de Kélibia	23.700	85.000	108.700	108.700
102	Lycée d'Hammamet	21.500	800	22.300	22.300
103	Lycée 23 Janvier 1952 à Béni-Khaled	21.000	47.200	68.200	68.200
104	Lycée de Béni Khair	11.100		11.100	11.100
105	Lycée de Dar Chaâbane El Fehri	14.300	750	15.050	15.050
106	Lycée El Hawaria	13.200	34.900	48.100	48.100
107	Lycée de jeunes filles 7 Avril 1943 à Menzel Témime	14.100	500	14.600	14.600
108	Lycée de Bouargoub	11.900	24.650	36.550	36.550
109	Lycée Bourguiba - Hammam El Ghézaz	7.200		7.200	7.200
110	Lycée Cité El Bousten Kélibia	8.500		8.500	8.500

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
111	Lycée 18 Janvier 1952 El Mida	10.700	23.500	34.200	34.200
112	Collège secondaire de Takelsa	7.000		7.000	7.000
	Total.....	283.700	366.300	650.000	650.000
— Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :					
113	Lycée technique de Nabeul	74.700	82.900	157.600	157.600
114	Lycée technique de Grombalia	46.800	91.070	137.870	137.870
115	Lycée technique 2 Mars 1934 à Menzel Témime	44.600	141.440	186.040	186.040
116	Lycée technique de filles 2 Mars 1934 à Nabeul	24.000	200	24.200	24.200
117	Collège secondaire professionnel de Korba - Nabeul	20.200	1.850	22.050	22.050
	Total.....	210.300	317.460	527.760	527.760
Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Nabeul		506.000	683.760	1.189.760	1.189.760
E — Etablissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Bizerte					
— Etablissement d'enseignement secondaire général :					
118	Lycée de jeunes filles rue Habib Thameur - Bizerte	19.500	25.500	45.000	45.000
119	Lycée 2 Mars 1934 à Menzel Bourguiba	28.200	46.300	74.500	74.500
120	Lycée 2 Mars 1934 à Mateur	42.200	144.300	186.500	186.500
121	Lycée rue Bach Hamba - Bizerte	9.400		9.400	9.400
122	Lycée Mohamed Ali Annabi - Ras Jebel	29.100	61.300	90.400	90.400
123	Lycée 2 Mars 1934 à Bizerte	22.700	92.800	115.500	115.500
124	Lycée d'El Alia	10.600		10.600	10.600
125	Lycée route de Tabarka - Mateur	8.600		8.600	8.600
126	Collège secondaire rue Farhat Hached - Bizerte	12.500	100	12.600	12.600
127	Collège secondaire Habib El Haddad - Bizerte	9.200	100	9.300	9.300
128	Collège secondaire de Menzel Bourguiba	6.500	100	6.600	6.600
129	Collège secondaire de Mateur	6.800		6.800	6.800
130	Collège secondaire rue Ibn Abi Dhiaf - Menzel Bourguiba	6.800	100	6.900	6.900
131	Collège secondaire de Metline	5.100	200	5.300	5.300
	Total.....	217.200	370.800	588.000	588.000
— Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :					
132	Lycée technique rue Farhat Hached - Bizerte	52.500	1.200	53.700	53.700
133	Lycée technique de Menzel Bourguiba	35.600	100.000	135.600	135.600
134	Lycée technique de jeunes filles de Bizerte	27.600	5.100	32.700	32.700
135	Collège secondaire professionnel Oum Hani - Menzel Bourguiba	21.100	57.900	79.000	79.000
136	Collège secondaire professionnel de filles de Menzel Bourguiba	24.000	3.000	27.000	27.000
137	Collège secondaire professionnel de Menzel Jémil	47.900	29.500	77.400	77.400
138	Collège secondaire professionnel 2 Mars 1934 à Sejnane	15.900	600	16.500	16.500
139	Collège secondaire professionnel de Ghar El Melh	12.200	150	12.350	12.350
140	Collège secondaire professionnel de garçons de Menzel Bourguiba	24.700	900	25.600	25.600
141	Collège secondaire professionnel El Canal - Bizerte	11.300	300	11.600	11.600
	Total.....	272.800	198.650	471.450	471.450
Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Bizerte		490.000	569.450	1.059.450	1.059.450

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
Dinars	Dinars	Dinars	Dinars		

**F — Etablissements d'enseignement secondaire
de la direction régionale de Béja**

— *Etablissements d'enseignement secondaire général :*

142	Lycée mixte de Béja	43.000	76.450	119.450	119.450
143	Lycée de jeunes fille de Béja.....	32.550	74.700	107.250	107.250
144	Lycée de Mejez El Bab.....	54.500	76.500	131.000	131.000
145	Lycée Habib Bourguiba de Téboursouk	31.000	78.100	109.100	109.100
146	Lycée de jeunes filles avenue de la Liberté - Jendouba	18.000	116.100	134.100	134.100
147	Lycée de Aïn Draham	12.450	120.540	132.990	132.990
148	Lycée 2 Mars 1934 Tabarka	27.800	47.300	75.100	75.100
149	Lycée de Testour	16.000	48.200	64.200	64.200
150	Lycée de Bou-Salem	17.000	142.860	159.860	159.860
151	Lycée de Nefza	14.500	92.200	106.700	106.700
152	Lycée de Ghardimaou	22.500	97.330	119.830	119.830
153	Lycée de Khemais El Hajri à Jendouba	10.900		10.900	10.900
154	Lycée mixte de Jendouba	10.000	52.530	62.530	62.530
155	Lycée de Amdoun.....	17.000	26.470	43.470	43.470
156	Lycée de Thibar.....	13.000	30.300	43.300	43.300
157	Lycée 18 Janvier 1952 - Tabarka	26.500	36.000	62.500	62.500
158	Collège secondaire rue Mustapha Khraïef à Jendouba	10.000		10.000	10.000
159	Collège secondaire de Mejez El Bab.....	8.000		8.000	8.000
160	Collège secondaire de Bou-Salem	9.500	38.280	47.780	47.780
161	Collège secondaire de Fernana.....	9.500	26.050	35.550	35.550
162	Collège secondaire 2 Mars 1934 - Goubellat	12.300	20.800	33.100	33.100
163	Collège secondaire de Souk Essebt.....	6.500		6.500	6.500
	Total.....	422.500	1.200.710	1.623.210	1.623.210

— *Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :*

164	Lycée technique 2 Mars 1934 à Béja	41.000	67.900	108.900	108.900
165	Lycée technique rue 9 Avril - Jendouba	67.500	75.430	142.930	142.930
166	Collège secondaire professionnel de Béja	43.000	30.500	73.500	73.500
167	Collège secondaire professionnel de Béni M'Tir	11.000	43.600	54.600	54.600
168	Collège secondaire professionnel 2 Mars 1934 - Jendouba.....	18.000	48.710	66.710	66.710
169	Collège secondaire professionnel 4 Avril 1938 de Oued M'Liz	9.500	13.520	23.020	23.020
170	Collège secondaire professionnel de Bou-Salem	11.500	26.820	38.320	38.320
	Total.....	201.500	306.480	507.980	507.980
	Total des budgets des établissements de l'enseignement secondaire de la direction régionale de Béja	624.000	1.507.190	2.131.190	2.131.190

**G — Etablissements d'enseignement
de la direction régionale du Kef**

— *Etablissements d'enseignement secondaire général :*

171	Lycée de Tajerouine	21.000	66.000	87.000	87.000
172	Lycée de Siliana.....	11.200	107.700	118.900	118.900
173	Lycée de Bou-Arada.....	18.000	77.200	95.200	95.200
174	Lycée 2 Mars 1934 à Kasserine	23.000	35.250	58.250	58.250

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
175	Lycée de Sbeitla	24.000	98.200	122.200	122.200
176	Lycée 2 Mars 1934 à Thala	30.000	106.800	136.800	136.800
177	Lycée de jeunes filles «Chebbi» à Kasserine	23.000	45.200	68.200	68.200
178	Lycée d'El Ksour	16.000	53.500	69.500	69.500
179	Lycée mixte du Kef	23.000	32.500	55.500	55.500
180	Lycée Habib Bourguiba de Dahmani	17.500	32.000	49.500	49.500
181	Lycée de Sbiba	15.500	54.000	69.500	69.500
182	Lycée de Jérissa	17.000	33.500	50.500	50.500
183	Lycée de Fériana	22.000	81.500	103.500	103.500
184	Lycée Ibn Khaldoun le Kef	13.000		13.000	13.000
185	Lycée du Sers	11.000	38.500	49.500	49.500
186	Lycée de Bargou	18.000	27.000	45.000	45.000
187	Lycée de Kalaat-Snane	12.000	24.200	36.200	36.200
188	Lycée Kalaa El Khasba le Kef	11.000	22.000	33.000	33.000
189	Collège secondaire El Abedla - Sbeitla	8.000		8.000	8.000
190	Collège secondaire d'El Aroussa	8.000		8.000	8.000
	Total.....	342.200	935.050	1.277.250	1.277.250
<i>— Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :</i>					
191	Lycée technique du Kef	70.000	125.000	195.000	195.000
192	Lycée technique de Makthar	31.000	175.500	206.500	206.500
193	Lycée technique de Kasserine	44.000	114.000	158.000	158.000
194	Lycée technique 2 Mars 1934 à Siliana	24.800	110.600	135.400	135.400
195	Lycée technique 8 Février 1958 à Sakiet Sidi Youssef	20.000	53.200	73.200	73.200
196	Lycée technique de Gaafour	25.600	69.100	94.700	94.700
197	Collège secondaire professionnel de garçons du Kef	26.000	48.300	74.300	74.300
198	Collège secondaire professionnel de jeunes filles du Kef	11.700	22.800	34.500	34.500
199	Collège secondaire professionnel du Krib	17.000	53.500	70.500	70.500
200	Collège secondaire professionnel de Thala	11.760		11.760	11.760
201	Collège secondaire professionnel du Sers	9.400	15.600	25.000	25.000
202	Collège secondaire professionnel de Kesra	11.000	23.200	34.200	34.200
203	Collège secondaire professionnel d'El Ayoun	6.540	27.460	34.000	34.000
204	Collège secondaire professionnel de Neber	10.000	44.400	54.400	54.400
205	Collège secondaire professionnel de Rouhia	24.000	38.000	62.000	62.000
206	Collège secondaire professionnel de Foussana	12.000	49.000	61.000	61.000
	Total.....	354.800	969.660	1.324.460	1.324.460
	Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale du Kef	697.000	1.904.710	2.601.710	2.601.710
H — Etablissements d'enseignement de la direction régionale de Sousse					
<i>— Etablissement pédagogique :</i>					
207	Centre régional de formation continue de Sousse	20.000	2.650	22.650	22.650
	Total.....	20.000	2.650	22.650	22.650
<i>— Etablissements d'enseignement secondaire général :</i>					
208	Lycée rue Ibn Rachik - Kairouan	23.000	35.760	58.760	58.760
209	Lycée Rakkada - Kairouan	18.000	63.690	81.690	81.690
210	Lycée de Nasrallah	20.000	123.930	143.930	143.930
211	Lycée rue M'Hamed Maârrouf à Sousse	42.000	14.740	56.740	56.740
212	Lycée de jeunes filles avenue Tahar Sfar à Sousse	36.500	18.730	55.230	55.230
213	Lycée Mohamed El Aroui à Sousse	42.500	21.460	63.960	63.960

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
		Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
214	Lycée cité Ez-Zahra à Sousse.....	29.500	700	30.200	30.200
215	Lycée Ali Bourguiba Kalaâ Kébira.....	25.000	26.040	51.040	51.040
216	Lycée de Haffouz.....	26.000	132.310	158.310	158.310
217	Lycée de Hammam-Sousse.....	29.000	750	29.750	29.750
218	Lycée de Kalaâ Séghira.....	13.000		13.000	13.000
219	Lycée Bab Djédid Sousse.....	14.000	170	14.170	14.170
220	Lycée d'Enfidha.....	16.000	69.010	85.010	85.010
221	Lycée mixte de M'Saken.....	12.000		12.000	12.000
222	Lycée de Bou Hajla.....	14.000	83.100	97.100	97.100
223	Lycée de Oueslatia.....	20.000	49.800	69.800	69.800
224	Lycée de Sbikha.....	14.000	78.180	92.180	92.180
225	Lycée Okba Ibn Nafaâ à Kairouan.....	47.000	330	47.330	47.330
226	Lycée de Sidi Bou Ali.....	8.000	21.930	29.930	29.930
227	Lycée de Bouficha.....	9.500		9.500	9.500
228	Lycée Ali Zouaoui de Hajeb El Ayoun.....	13.500	46.820	60.320	60.320
229	Collège secondaire 2 Mars 1934 à Kairouan.....	8.500		8.500	8.500
230	Collège secondaire cité Ettaâmir Sousse.....	18.000	400	18.400	18.400
231	Collège secondaire route de Tunis Kairouan.....	13.500	120	13.620	13.620
232	Collège secondaire de Zaouia, Ksiba, Thrayet.....	8.500		8.500	8.500
233	Collège secondaire 2 Mars 1934 à M'Saken.....	8.500		8.500	8.500
234	Collège secondaire 2 Mars 1934 à El Ala.....	8.000	32.380	40.380	40.380
235	Collège secondaire de Hergla.....	8.000		8.000	8.000
236	Collège secondaire de Cherarda.....	9.000	21.000	30.000	30.000
	Total.....	554.500	841.350	1.395.850	1.395.850
— Etablissements d'enseignement technique, économique et profes- sionnel :					
237	Lycée technique 2 Mars 1934 à Sousse.....	51.000	42.070	93.070	93.070
238	Lycée technique Ibn Jassar à Kairouan.....	21.000	71.210	92.210	92.210
239	Lycée technique Othman Chatti de M'Saken.....	33.000	32.400	65.400	65.400
240	Lycée technique de jeunes filles rue Constantine - Sousse.....	30.000	23.160	53.160	53.160
241	Lycée technique économique rue Amilcar - Sousse.....	11.500		11.500	11.500
242	Collège secondaire professionnel rue de Fès - Kairouan.....	33.500	34.480	67.980	67.980
243	Collège secondaire professionnel Salem Ben Hamida - Akouda.....	14.500	250	14.750	14.750
	Total.....	194.500	203.570	398.070	398.070
Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Sousse.....					
		760.000	1.047.570	1.816.570	1.816.570

**I — Etablissements d'enseignement
de la direction régionale de Monastir**

— Etablissements d'enseignement secondaire général :

244	Lycée Bourguiba de jeunes filles de Monastir.....	69.540	53.800	123.340	123.340
245	Lycée de Moknine.....	30.520	63.560	94.080	94.080
246	Lycée de Jemmal.....	33.660	600	34.260	34.260
247	Lycée de Ksour Essaf.....	11.060	73.500	84.560	84.560
248	Lycée de la Chebba.....	8.600	34.340	42.940	42.940
249	Lycée d'El Jem.....	23.130	75.350	98.480	98.480
250	Lycée mixte de Téoulba.....	27.260	14.110	41.370	41.370
251	Lycée mixte de Mahdia.....	21.600	280	21.880	21.880
252	Lycée de Lamta.....	12.000		12.000	12.000
253	Lycée 3 Janvier 1934 de Souassi.....	36.790	96.800	133.590	133.590
254	Lycée de Zeramdine.....	18.400	250	18.650	18.650
255	Lycée de Ksar Hellal.....	16.600		16.600	16.600
256	Lycée de Bekalta.....	8.270	50	8.320	8.320
257	Lycée de Sayada.....	7.600		7.600	7.600
258	Lycée de jeunes filles de Moknine.....	10.000		10.000	10.000

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
259	Lycée 2 Mars 1934 Ouerdanine	13.390	19.360	32.750	32.750
260	Lycée de Chorbane	3.600	54.900	58.500	58.500
261	Lycée de Boumerdes	3.110	19.330	22.440	22.440
262	Lycée de Béni Hassen	7.640		7.640	7.640
263	Collège secondaire de Ksibet El Médiouni - Monastir	10.500		10.500	10.500
264	Collège secondaire avenue Habib Bourguiba - Mahdia	6.920	50	6.970	6.970
265	Collège secondaire Sidi Alouane Mahdia	5.310		5.310	5.310
266	Collège secondaire 3 Janvier 1934 Ksar Hellal	4.500		4.500	4.500
267	Collège secondaire route de Zguena Rejiche	4.500		4.500	4.500
268	Collège secondaire de Bembla	5.250		5.250	5.250
269	Collège secondaire de Sahline	5.500		5.500	5.500
270	Collège secondaire Ali Bourguiba Monastir	4.180		4.180	4.180
271	Collège secondaire de Souassi	6.400	42.550	48.950	48.950
272	Collège secondaire de Khénis	6.700		6.700	6.700
	Total.....	422.530	548.830	971.360	971.360
— Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :					
273	Lycée technique rue Fattouma Bourguiba Monastir	27.730	72.550	100.280	100.280
274	Lycée technique 2 Mars 1934 Ksar Hellal	34.500	6.910	41.410	41.410
275	Lycée technique Hédi Khéfacha Monastir	52.090	60.140	112.230	112.230
276	Lycée technique 2 Mars 1934 à Mahdia	51.490	104.320	155.810	155.810
277	Lycée technique de filles Moufida Bourguiba Monastir	16.140	43.310	59.450	59.450
278	Collège secondaire professionnel de Ksour Essaf	13.000	600	13.600	13.600
279	Collège secondaire professionnel de la Chebba	14.520	500	15.020	15.020
	Total.....	209.470	288.330	497.800	497.800
Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Monastir		632.000	837.160	1.469.160	1.469.160
J — Etablissements d'enseignement de la direction régionale de Sfax					
— Etablissements d'enseignement secondaire général :					
280	Lycée 15 Novembre 1955 Sfax	39.840	400	40.240	40.240
281	Lycée Hédi Chaker Sfax	59.010	1.100	60.110	60.110
282	Lycée Majida Boulila Sfax	62.420	50.790	113.210	113.210
283	Lycée 25 Juillet 1957 Sfax	27.970	500	28.470	28.470
284	Lycée Habib Thameur Sfax	20.650	100	20.750	20.750
285	Lycée Farhat Hached de Kerkennah	16.850	54.000	70.850	70.850
286	Lycée 18 Janvier 1952 Jébéniana	14.130	157.030	171.160	171.160
287	Lycée Habib Maâzoun Sfax	18.380	200	18.580	18.580
288	Lycée Mohamed Ali Sfax	34.120	1.700	35.820	35.820
289	Lycée Mongi Slim Sakiet Ezzit	26.020	2.200	28.220	28.220
290	Lycée Hédi Essoussi Sfax	19.370		19.370	19.370
291	Lycée 1 ^{er} Juin 1955 Sfax	25.100	300	25.400	25.400
292	Lycée d'Agareb	4.350	55.850	60.200	60.200
293	Lycée Ali Belahouane - Sfax	20.860	500	21.360	21.360
294	Collège secondaire avenue Habib Bourguiba Sfax	16.020	190	16.210	16.210
295	Collège secondaire de Maharès	9.370	340	9.710	9.710
	Total.....	414.460	325.200	739.660	739.660
— Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :					
296	Lycée technique 9 Avril 1938 Sfax	62.080	103.550	165.630	165.630
297	Lycée technique 20 Mars 1956 Sfax	70.010	30.650	100.660	100.660
298	Lycée technique Ali Bourguiba Maharès	25.190	133.350	158.540	158.540

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
299	Lycée technique 15 Octobre 1963 Sfax	35.470	24.470	59.940	59.940
300	Collège secondaire professionnel Tahar El Haddad - Sfax.....	24.020	1.950	25.970	25.970
301	Collège secondaire professionnel de Menzel Chaker	6.460	50.310	56.770	56.770
302	Collège secondaire professionnel 2 Mars 1934 El Hancha	6.430	67.670	74.100	74.100
303	Collège secondaire professionnel 13 Août 1956 Sfax	13.040	300	13.340	13.340
304	Collège secondaire professionnel de Chihia	7.000	180	7.180	7.180
305	Collège secondaire professionnel 3 Août 1903 Bir Ali Ben Khélifa.....	6.590	62.500	69.090	69.090
306	Collège secondaire professionnel cité El Habib Sfax.....	37.600	650	38.250	38.250
307	Collège secondaire professionnel de Skhira	4.650	32.330	36.980	36.980
	Total.....	298.540	507.910	806.450	806.450
	Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Sfax	713.000	833.110	1.546.110	1.546.110

K — Etablissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Gafsa

— Etablissements d'enseignement secondaire général :

308	Lycée Houcine Bouzaine Gafsa	21.450	52.480	73.930	73.930
309	Lycée cité de Jeunes Gafsa	24.240	45.950	70.190	70.190
310	Lycée de Sidi Bouzid	15.270	108.600	123.870	123.870
311	Lycée de Maknassy	14.920	134.760	149.680	149.680
312	Lycée Ahmed Tlili de Gafsa Ksar	11.720	100	11.820	11.820
313	Lycée 2 Mars 1934 Redeyef	23.780	44.140	67.920	67.920
314	Lycée de Moularès	12.000		12.000	12.000
315	Lycée de M'Dilla	16.750	200	16.950	16.950
316	Lycée de Jelma	9.630	65.500	75.130	75.130
317	Lycée de Nefta	12.490	16.790	29.280	29.280
318	Lycée de Ben Aoun	10.860	58.050	68.910	68.910
319	Lycée d'Ouled Haffouz	6.200	62.900	69.100	69.100
320	Lycée de Regueb	5.990	89.800	95.790	95.790
321	Lycée d'El Guetar	20.850	57.000	77.850	77.850
322	Lycée 2 Mars 1934 à Dégache	8.290	23.040	31.330	31.330
323	Lycée de Sned	9.540	35.090	44.630	44.630
324	Collège secondaire 18 Janvier 1952 Redeyef.....	9.620		9.620	9.620
325	Collège secondaire de Menzel Bouzaïenne.....	5.130	31.780	36.910	36.910
326	Collège secondaire 2 Mars 1934 de Sidi Bouzid	11.000	44.650	55.650	55.650
327	Collège secondaire 2 Mars 1934 à Gafsa	12.580		12.580	12.580
328	Collège secondaire de Sebbala	10.000		10.000	10.000
	Total.....	272.310	870.830	1.143.140	1.143.140

— Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :

329	Lycée technique de Gafsa	39.510	37.180	76.690	76.690
330	Lycée technique de Sidi Bouzid	19.990	81.200	101.190	101.190
331	Lycée technique Abou Kacem Chebbi à Tozeur	26.180	23.000	49.180	49.180
332	Lycée technique à Mélaoui	45.750	35.900	81.650	81.650
333	Collège secondaire professionnel de Gafsa.....	44.730	24.350	69.080	69.080
334	Collège secondaire professionnel Castilia Tozeur.....	3.540	27.050	30.590	30.590
335	Collège secondaire professionnel de Mezzouna	11.420	31.700	43.120	43.120
336	Collège secondaire professionnel de Sidi Bouzid	30.050	79.580	109.630	109.630
337	Collège secondaire professionnel de Bir El Hafey	7.520		7.520	7.520
	Total.....	228.690	339.960	568.650	568.650

	Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Gafsa	501.000	1.210.790	1.711.790	1.711.790
--	---	---------	-----------	-----------	-----------

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	

**L — Etablissements d'enseignement
de la direction régionale de Gabès**

— *Etablissements d'enseignement secondaire général :*

338	Lycée mixte cité El Manara Gabès	42.000	36.270	78.270	78.270
339	Lycée mixte d'El Hamma	21.400	68.600	90.000	90.000
340	Lycée mixte de Mareth	28.000	90.890	118.890	118.890
341	Lycée Boulbaba Gabès	18.000	200	18.200	18.200
342	Lycée mixte de Métouia	16.500	430	16.930	16.930
343	Lycée mixte de Douz	16.000	37.390	53.390	53.390
344	Lycée route El Mansourah Kébili	11.800		11.800	11.800
345	Lycée mixte de Chenini	11.500	100	11.600	11.600
346	Lycée mixte de Matmata	12.000	33.660	45.660	45.660
347	Lycée mixte de Souk Lahad	11.000	16.400	27.400	27.400
348	Collège secondaire avenue Habib Bourguiba Gabès	9.500		9.500	9.500
349	Collège secondaire cité Mohamed Ali Gabès	9.800		9.800	9.800
350	Collège secondaire de Ouedref	6.500		6.500	6.500
351	Collège secondaire de Métouia	6.000		6.000	6.000
352	Collège secondaire de Ghannouche	6.000		6.000	6.000
353	Collège secondaire de Jemna	6.000		6.000	6.000
354	Collège secondaire de Sombat	7.700		7.700	7.700
355	Collège secondaire de D'Kilat Toujane	6.000	4.310	10.310	10.310
356	Collège secondaire de Zarat	4.800		4.800	4.800
357	Collège secondaire de la Vieille Matmata	5.500	4.340	9.840	9.840
358	Collège secondaire de Ain Slim	7.000		7.000	7.000
359	Collège secondaire de Blidet	4.900	3.630	8.530	8.530
	Total.....	267.900	296.220	564.120	564.120

— *Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :*

360	Lycée technique de Gabès	46.100	70.200	116.300	116.300
361	Lycée technique rue Ibn Khaldoun Gabès	44.000	1.500	45.500	45.500
362	Lycée technique de Kébili	25.000	67.620	92.620	92.620
363	Lycée technique de filles Gabès	25.000	2.100	27.100	27.100
364	Collège secondaire professionnel de filles Kébili	12.000	17.170	29.170	29.170
	Total.....	152.100	158.590	310.690	310.690

Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Gabès.....

420.000 454.810 874.810 874.810

**M — Etablissements d'enseignement secondaire
de la direction régionale de Médenine**

— *Etablissements d'enseignement secondaire général :*

365	Lycée de Tataouine	8.570	70.200	78.770	78.770
366	Lycée mixte de Ben Gardane	21.000	44.750	65.750	65.750
367	Lycée de Midoune	10.600	17.910	28.510	28.510
368	Lycée 2 Mars 1934 à Zarzis	11.900	180	12.080	12.080
369	Lycée 2 Mars 1934 à Ghomrassen	16.500	18.230	34.730	34.730
370	Lycée d'El May	9.300	100	9.400	9.400
371	Collège secondaire de Ajim Jerba	7.000		7.000	7.000
372	Collège secondaire rue Mongi Slim Médenine	7.300	67.570	74.870	74.870
373	Collège secondaire 2 Mai Médenine	32.000	2.500	34.500	34.500
374	Collège secondaire «Essouani» Houmet Essouk Jerba	8.000		8.000	8.000
375	Collège secondaire Errougba Tataouine	6.500		6.500	6.500
376	Collège secondaire de Chemmakh	7.000		7.000	7.000
377	Collège secondaire Aboul Kacem Chebbi Ben Guerdane	9.140		9.140	9.140
378	Collège secondaire de Zarzis	6.500		6.500	6.500

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
379	Collège secondaire Erriadh - Jerba	5.000		5.000	5.000
380	Collège secondaire de Kellala - Jerba	5.000		5.000	5.000
381	Collège secondaire de Bir Lahmar	5.000		5.000	5.000
	Total.....	176.310	221.440	397.750	397.750
	<i>— Etablissements d'enseignement technique, économique et professionnel :</i>				
382	Lycée technique de Médenine	38.800	92.250	131.050	131.050
383	Lycée technique de Jerba	48.000	51.500	99.500	99.500
384	Lycée technique de Zarzis	37.650	43.790	81.440	81.440
385	Collège secondaire professionnel de Jerba	28.320	30.830	59.150	59.150
386	Collège secondaire professionnel de Béni Khédach	4.420	45.000	49.420	49.420
387	Collège secondaire professionnel de Tataouine	12.500	2.000	14.500	14.500
	Total.....	169.690	265.370	435.060	435.060
	Total des budgets des établissements d'enseignement secondaire de la direction régionale de Médenine	346.000	486.810	832.810	832.810
	N — Etablissements d'enseignement normal et internats primaire				
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire de Tunis :</i>				
388	Ecole normale d'instituteurs de Tunis	120.000	9.100	129.100	129.100
389	Ecole normale d'institutrices de la Marsa	153.000	1.500	154.500	154.500
	Total.....	273.000	10.600	283.600	283.600
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire de l'Ariana :</i>				
390	Internat primaire de l'Ariana	11.000	25.000	36.000	36.000
	Total.....	11.000	25.000	36.000	36.000
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire de Zaghouan :</i>				
391	Internat primaire de Menagâa - Zaghouan	15.000	14.000	29.000	29.000
	Total.....	15.000	14.000	29.000	29.000
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire de Bizerte :</i>				
392	Internat primaire de Mateur	15.000	20.000	35.000	35.000
	Total.....	15.000	20.000	35.000	35.000
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire de Nabeul :</i>				
393	Ecole normale d'instituteurs de Korba	115.000	1.000	116.000	116.000
	Total.....	115.000	1.000	116.000	116.000

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire du Kef :</i>				
394	Ecole normale d'instituteurs du Kef	100.000	4.000	104.000	104.000
	Total.....	100.000	4.000	104.000	104.000
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire de Sousse :</i>				
395	Ecole normale d'instituteurs de Sousse.....	76.000	1.000	77.000	77.000
	Total.....	76.000	1.000	77.000	77.000
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire de Kairouan :</i>				
396	Ecole normale d'institutrices de Kairouan.....	130.000	2.000	132.000	132.000
397	Internat primaire de Hajeb El Ayoun	10.000	14.000	24.000	24.000
	Total.....	140.000	16.000	156.000	156.000
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire de Gafsa :</i>				
398	Ecole normale d'instituteurs de Gafsa.....	97.000	2.000	99.000	99.000
	Total.....	97.000	2.000	99.000	99.000
	<i>— Etablissements d'enseignement relevant de la délégation régionale de l'enseignement primaire de Gabès :</i>				
399	Ecole normale d'instituteurs de Gabès	99.000	10.200	109.200	109.200
	Total.....	99.000	10.200	109.200	109.200
	Total des budgets des écoles normales et des internats primaires	941.000	103.800	1.044.800	1.044.800
399	Total des budgets des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale	8.675.000	10.327.000	19.002.000	19.002.000

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

A — Etablissements d'enseignement et de recherche

1	Faculté Ez-Zitouna de théologie et des sciences religieuses	160.000	8.200	168.200	168.200
2	Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis.....	495.000	16.800	511.800	511.800
3	Faculté des lettres et des sciences humaines de Tunis.....	435.000	18.200	453.200	453.200
4	Faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan	150.000	1.300	151.300	151.300
5	Faculté des sciences, mathématiques, physiques et naturelles	1.000.000	11.000	1.011.000	1.011.000
6	Faculté de médecine et de pharmacie de Tunis	419.000	7.300	426.300	426.300
7	Faculté de médecine de Sousse.....	341.000	6.800	347.800	347.800
8	Faculté de médecine de Sfax	300.000	3.300	303.300	303.300
9	Faculté de médecine de Monastir.....	155.000	1.000	156.000	156.000
10	Faculté de chirurgie dentaire de Monastir	205.000	1.300	206.300	206.300
11	Faculté de pharmacie de Monastir.....	275.000	4.800	279.800	279.800
12	Faculté des sciences économiques et de gestion Sfax.....	355.000	6.500	361.500	361.500
13	Faculté de droit de Sousse	150.000		150.000	150.000
14	Faculté des lettres et des sciences sociales de Jerba.....	50.000		50.000	50.000
15	Faculté des sciences et techniques de Monastir.....	410.000	5.900	415.900	415.900
16	Institut Bourguiba des lanques vivantes.....		182.200	182.200	182.200

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
17	Institut des hautes études commerciales	110.000	7.000	117.000	117.000
18	Institut supérieur de gestion	201.000	3.000	204.000	204.000
19	Institut national de recherches scientifiques et techniques	300.000		300.000	300.000
20	Institut supérieur technique de Gabès	140.000	500	140.500	140.500
21	Institut de presse et des sciences de l'information	195.000	900	195.900	195.900
22	Institut technologique d'architecture, d'art et d'urbanisme	300.000	2.200	302.200	302.200
23	Institut supérieur technologique de l'industrie et des mines à Gafsa	140.000	600	140.600	140.600
24	Institut supérieur de documentation à Tunis	147.000	400	147.400	147.400
25	Institut supérieur de l'éducation et de la formation continue	290.000	11.700	301.700	301.700
26	Institut supérieur de comptabilité de Nabeul	20.000		20.000	20.000
27	Institut supérieur technique de Nabeul	30.000		30.000	30.000
28	Centre national de l'information biomédicale et sanitaire	35.000		35.000	35.000
29	Centre d'études et de recherches économiques et sociales	210.000	5.000	215.000	215.000
30	Centre de calcul «El Khawarezmi»	125.000	35.000	160.000	160.000
31	Centre national universitaire de documentation scientifique et technique	111.000	200	111.200	111.200
32	Ecole nationale d'ingénieurs à Tunis	765.000	6.600	771.600	771.600
33	Ecole nationale d'ingénieurs à Gabès	405.000	1.500	406.500	406.500
34	Ecole nationale d'ingénieurs à Sfax	430.000	4.000	434.000	434.000
35	Ecole nationale des sciences de l'informatique	105.000	300	105.300	105.300
36	Ecole normale supérieure à Sousse	1.104.000	69.000	1.173.000	1.173.000
37	Ecole normale supérieure à Bizerte	1.152.000	76.300	1.228.300	1.228.300
38	Ecole normale supérieure de l'enseignement technique à Tunis	1.498.000	3.200	1.501.200	1.501.200
39	Ecole normale supérieure de l'enseignement technique à Nabeul	65.000		65.000	65.000
	Total.....	12.778.000	502.000	13.280.000	13.280.000
40	B — Office national des oeuvres universitaire	21.120.000	380.000	21.500.000	21.500.000
	Total.....	21.120.000	380.000	21.500.000	21.500.000
	C — Restaurants, foyers, centres cité et résidence universitaire				
41	Restaurant universitaire de Monastir	149.500	26.000	175.500	175.500
42	Restaurant universitaire du Campus universitaire	63.000		63.000	63.000
43	Restaurant universitaire de la Rabta	25.500		25.500	25.500
44	Restaurant universitaire Bouchoucha	24.500		24.500	24.500
45	Restaurant universitaire de Carthage	14.000		14.000	14.000
46	Restaurant universitaire El Menzah VII	30.500		30.500	30.500
47	Foyer des étudiants de Monastir	29.000	43.000	72.000	72.000
48	Foyer des étudiants route de Médenine Gabès	16.500	7.500	24.000	24.000
49	Foyer des étudiantes Bardo III	42.000	37.500	79.500	79.500
50	Foyer des étudiants de Bab El Khadra	11.000	8.500	19.500	19.500
51	Foyer des étudiants rue El Yemen	8.000	4.500	12.500	12.500
52	Foyer des étudiants rue de Mulhouse	12.000	10.000	22.000	22.000
53	Foyer des étudiants El Menzah	40.000	15.000	55.000	55.000
54	Foyer des étudiantes Wassila Bourguiba - Tunis	52.000	11.500	63.500	63.500
55	Foyer des étudiants cité Ez-Zouhour	24.000	13.000	37.000	37.000
56	Foyer des étudiants route de l'aérodrome - Ariana	47.000	22.000	69.000	69.000
57	Foyer des étudiants Thameur - Ariana	25.500	14.000	39.500	39.500
58	Foyer des étudiants de Ben Arous	14.500	15.000	29.500	29.500
59	Foyer des étudiantes Balkis El Menzah VII	35.000	22.000	57.000	57.000
60	Foyer des étudiantes 3 Août à Monastir	69.500	10.500	80.000	80.000
61	Foyer des étudiantes pharmacie à Monastir	18.000	10.000	28.000	28.000
62	Foyer des étudiantes El Idrissi	17.500	5.500	23.000	23.000
63	Foyer des étudiantes rue de Lybie - Monastir	6.000	3.000	9.000	9.000
64	Foyer des étudiants de la cité Olympique	31.500	16.000	47.500	47.500
65	Foyer des étudiantes Chawki El Menzah VII	33.500	38.000	71.500	71.500
66	Foyer des étudiantes de Sfax	69.000	16.000	85.000	85.000
67	Cité universitaire de Sousse	300.000	65.000	365.000	365.000
68	Cité universitaire de Gabès	208.000	50.500	258.500	258.500

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
69	Cité universitaire I route de l'aérodrome - Sfax	172.000	59.500	231.500	231.500
70	Cité universitaire II route de l'aérodrome - Sfax	198.500	59.000	257.500	257.500
71	Cité universitaire de Gafsa	61.500	13.500	75.000	75.000
72	Cité universitaire Bardo I	108.500	34.500	143.000	143.000
73	Cité universitaire Bardo II	81.500	37.000	118.500	118.500
74	Cité universitaire Ras Tabia	102.000	41.000	143.000	143.000
75	Cité universitaire de Manouba	110.000	62.000	172.000	172.000
76	Cité universitaire Ben Arous	40.000	41.000	81.000	81.000
77	Cité universitaire de Mutuelleville	66.000	20.000	86.000	86.000
78	Cité universitaire de Montfleury	49.500	25.000	74.500	74.500
79	Cité universitaire de l'Ariana	43.000	18.000	61.000	61.000
80	Cité universitaire Ibn Chabbat - Sfax	139.000	26.000	165.000	165.000
81	Cité universitaire Ibn Khaldoun	36.500	5.500	42.000	42.000
82	Cité universitaire Fattouma Bourguiba - Monastir	117.000	47.000	164.000	164.000
83	Cité universitaire de Kairouan	161.000	57.500	218.500	218.500
84	Cité universitaire des étudiantes à Sousse	86.500	23.500	110.000	110.000
85	Cité universitaire de Nabeul	63.000	20.000	83.000	83.000
86	Cité universitaire de Jerba	62.500	20.500	83.000	83.000
87	Résidence universitaire de Kalaa Kébira	20.500	5.000	25.500	25.500
88	Résidence universitaire de Ksar Hellal	35.000	5.000	40.000	40.000
89	Centre universitaire d'art dramatique et d'activités culturelles	39.000	16.500	55.500	55.500
	Total.....	3.209.000	1.101.000	4.310.000	4.310.000
89	Total des budgets des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	37.107.000	1.983.000	39.090.000	39.090.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

A — Etablissements de recherches

1	Institut national de la recherche agronomique de Tunisie	270.000	243.000	513.000	513.000
2	Institut de la recherche vétérinaire de Tunisie	26.000	16.000	42.000	42.000
3	Institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche	89.500	14.500	104.000	104.000
4	Institut national de recherche forestière	119.000	6.000	125.000	125.000
5	Centre de recherches du génie rural	123.000	83.000	206.000	206.000
6	Centre national de documentation agricole	40.500	11.000	51.500	51.500
7	Institut de l'olivier	95.000	5.000	100.000	100.000
8	Centre national d'aquaculture Monastir	31.500	3.000	34.500	34.500
	Total.....	794.500	381.500	1.176.000	1.176.000

B — Etablissements d'enseignement supérieur

9	Ecole de médecine vétérinaire	586.000	38.000	624.000	624.000
10	Institut national agronomique de Tunisie	723.300	88.500	811.800	811.800
11	Ecole supérieure d'agriculture de Moghrane	321.200	155.500	476.700	476.700
12	Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab	351.400	90.000	441.400	441.400
13	Institut sylvo-pastoral de Tabarka	79.600	59.000	138.600	138.600
14	Ecole supérieure d'horticulture et d'élevage	442.800	143.300	586.100	586.100
15	Ecole supérieure d'industries alimentaires à Tunis	113.000		113.000	113.000
16	Ecole supérieure d'agriculture de Mateur	152.500	116.000	268.500	268.500
17	Ecole supérieure d'agriculture du Kef	214.100	72.000	286.100	286.100
18	Institut des pêches de Mahdia	3.000		3.000	3.000
19	Institut national pédagogique et de promotion supérieure agricole de Sidi Thabet	165.000	50.000	215.000	215.000
	Total.....	3.151.900	812.300	3.964.200	3.964.200

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
C — Etablissements d'enseignement secondaire					
20	Lycée agricole de Bouchérik	165.600	123.500	289.100	289.100
21	Lycée agricole de Sidi Bouzid	57.900	103.700	161.600	161.600
22	Lycée agricole de jeunes filles de la Soukra	62.400	37.300	99.700	99.700
23	Lycée agricole de Thibar	64.000	59.300	123.300	123.300
24	Lycée agricole de Thibar	69.500	5.700	75.200	75.200
25	Ecole des pêches de Kélibia	64.500	3.500	68.000	68.000
26	Ecole des pêches de Bizerte	58.500	4.000	62.500	62.500
	Total.....	542.400	337.000	879.400	879.400
D — Etablissements de formation professionnelle					
27	Centre de formation et de recyclage agricole de Sidi Bourouis	20.500	69.200	89.700	89.700
28	Centre de formation professionnelle d'agriculture de Bou-Salem	31.400	35.100	66.500	66.500
29	Centre de formation professionnelle de mécanique et d'agriculture de Sfax	48.000	25.000	73.000	73.000
30	Centre de formation professionnelle et de recyclage agricole et apicole de Bizerte	28.500	44.000	72.500	72.500
31	Centre de formation professionnelle agricole de Béja	28.500	23.500	52.000	52.000
32	Centre de formation professionnelle agricole de Oueslatia	22.000	27.600	49.600	49.600
33	Centre de mécanique, de recyclage et de vulgarisation agricole à Barroua - Kairouan	50.000	31.500	81.500	81.500
34	Centre de formation professionnelle agricole de Sbeitla	47.000	21.000	68.000	68.000
35	Centre de formation et de recyclage agricole de Takelsa	52.700	37.200	89.900	89.900
36	Centre de formation professionnelle agricole de Gabès (Mareth)	30.000	84.300	114.300	114.300
37	Centre de formation professionnelle agricole de Gafsa	35.000	20.200	55.200	55.200
38	Centre de formation professionnelle agricole de Tozeur	1.000	143.000	144.000	144.000
39	Centre de formation professionnelle agricole de Souassi	32.500	40.000	72.500	72.500
40	Centre de formation et de recyclage agricole de Médenine	54.000	18.050	72.050	72.050
41	Centre de formation professionnelle agricole de Sousse	46.500	18.000	64.500	64.500
42	Centre de formation professionnelle agricole de Sidi Bouzid	29.000	15.300	44.300	44.300
43	Centre de formation professionnelle agricole de Ghardimaou	22.000	40.000	62.000	62.000
44	Centre de formation professionnelle agricole de jeunes filles de Thibar	24.200	16.000	40.200	40.200
45	Centre de formation professionnelle agricole de jeunes filles de Sidi Bouzid	35.700	11.000	46.700	46.700
46	Centre de formation professionnelle forestière de Remel	16.000	3.000	19.000	19.000
47	Centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Saïda	45.000	58.800	103.800	103.800
48	Centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Jendouba	29.000	20.000	49.000	49.000
49	Centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Siliana	22.000	16.000	38.000	38.000
50	Centre de recyclage agricole de Sfax	13.000	900	13.900	13.900
51	Centre de recyclage agricole de Jemmel	44.000	14.400	58.400	58.400
52	Centre national de mécanique agricole du Fahs	78.500	26.500	105.000	105.000
53	Centre de formation professionnelle des pêches de Monastir	36.700	2.350	39.050	39.050
54	Centre de formation professionnelle des pêches de Zarzis	41.100	4.500	45.600	45.600
55	Centre de formation professionnelle des pêches de Tabarka	41.000	3.000	44.000	44.000
56	Centre de formation professionnelle des pêches de Gabès	35.000	4.000	39.000	39.000
57	Centre de formation professionnelle des pêches de Ghar El Melh	39.500	6.000	45.500	45.500
58	Centre de formation professionnelle des pêches de la Goulette	35.000	1.500	36.500	36.500
59	Centre de formation professionnelle des pêches de Kerkennah	30.000	1.100	31.100	31.100
60	Centre de formation professionnelle des pêches de Tébourba	14.000	600	14.600	14.600
61	Centre de recyclage et de formation des pêches de Mahdia	68.500	6.600	75.100	75.100
62	Centre de perfectionnement, de recyclage et de vulgarisation en élevage de Sidi Thabet	67.400	85.200	152.600	152.600
63	Centre de formation avicole de Sidi Thabet	42.000	146.800	188.800	188.800
	Total.....	1.336.200	1.121.200	2.457.400	2.457.400
E — Régies					
64	Régie de l'exploitation forestière	391.000	250.000	641.000	641.000
65	Régie des parcs communs	20.000	1.180.000	1.200.000	1.200.000

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
66	Régie des sondages hydrauliques		6.000.000	6.000.000	6.000.000
67	Régie de matériel, de terrassement et d'hydraulique agricole		1.200.000	1.200.000	1.200.000
	Total.....	411.000	8.630.000	9.041.000	9.041.000
68	F — Etablissements des Haras nationaux.....	352.000	474.000	826.000	826.000
69	G — Commissariat général a la pêche.....	3.522.000	170.000	3.692.000	3.692.000
70	H — Bureau de contrôle des unités de production agricole	140.000		140.000	140.000
71	I — Bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques		180.000	180.000	180.000
71	Total des budgets des établissements relevant du ministère de l'agriculture	10.250.000	12.106.000	22.356.000	22.356.000

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

A — Instituts, centres et hôpitaux universitaires

1	Institut Pasteur	150.000	106.000	256.000	256.000
2	Hôpital d'enfants	400.000	395.000	795.000	795.000
3	Institut Salah Azaiez	642.000	244.000	886.000	886.000
4	Institut ophtalmologique de Tunis	203.000	77.000	280.000	280.000
5	Institut national de nutrition et de technologie alimentaire.....	530.000	41.000	571.000	571.000
6	Hôpital de pneumo-phtisiologie Abderrahmen Mami	738.000	67.000	805.000	805.000
7	Institut national de neurologie	219.000	287.000	506.000	506.000
8	Institut national d'orthopédie	547.000	323.000	870.000	870.000
9	Centre national de transfusion sanguine	153.000		153.000	153.000
10	Hôpital Charles Nicolle	1.567.000	1.051.000	2.618.000	2.618.000
11	Hôpital de la Rabta	1.725.000	687.000	2.412.000	2.412.000
12	Hôpital Habib Thameur	1.013.000	875.000	1.888.000	1.888.000
13	Hôpital Aziza Othmana.....	564.000	396.000	960.000	960.000
14	Hôpital Abou Kacem Chebbi du Bardo.....	254.000	31.000	285.000	285.000
15	Hôpital Razi de la Manouba	580.000	87.000	667.000	667.000
16	Hôpital Hédi Chaker à Sfax	1.129.000	418.000	1.547.000	1.547.000
17	Hôpital Farhat Hached à Sousse	1.352.000	718.000	2.070.000	2.070.000
18	Hôpital «Taïeb Méhiri» de la Marsa	339.000	90.000	429.000	429.000
19	Hôpital de Menzel Bourguiba	575.000	393.000	968.000	968.000
20	Hôpital «Ibn El Jazzar» de Kairouan	454.000	496.000	950.000	950.000
21	Hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.....	577.000	513.000	1.090.000	1.090.000
22	Hôpital Tahar Sfar de Mahdia.....	627.000	351.000	978.000	978.000
23	Centre de recherche et de formation pédagogique	63.000		63.000	63.000
24	Institut de formation continue du personnel de la santé à Monastir	40.000		40.000	40.000
25	Centre d'assistance médicale urgente	305.000	45.000	350.000	350.000
26	Centre national de radio-protection.....	42.000	16.000	58.000	58.000
27	Institut national de la médecine de travail et d'érgonomie.....	62.000	5.000	67.000	67.000
28	Maternité Wassila Bourguiba de gynécologie, d'obstétrique et de planning familial	187.000	240.000	427.000	427.000
29	Clinique de chirurgie dentaire de Monastir.....	72.000	15.000	87.000	87.000
30	Institut national de la santé publique	15.000		15.000	15.000
31	Centre national de pharmaco-vigilance	10.000		10.000	10.000
32	Hôpital de Jendouba.....	454.000	273.000	727.000	727.000
33	Hôpital Houcine Bouzaiene à Gafsa	344.000	119.000	463.000	463.000
34	Hôpital Habib Bourguiba de Médenine.....	211.000	204.000	415.000	415.000
35	Hôpital docteur Mohamed Ben Sassi de Gabès	533.000	284.000	817.000	817.000
36	Hôpital de Nabeul.....	272.000	308.000	580.000	580.000
37	Hôpital Habib Bourguiba de Sfax	586.000	487.000	1.073.000	1.073.000
38	Centre de gynécologie, obstétrique et maternité à Sfax	150.000	75.000	225.000	225.000
39	Centre de gynécologie, obstétrique et maternité à Sousse	257.000	50.000	307.000	307.000
40	Centre national de médecine scolaire et universitaire.....	70.000		70.000	70.000
41	Centre d'études techniques de maintenance biomédicale et hospitalière.....	10.000		10.000	10.000
	Total.....	18.021.000	9.767.000	27.788.000	27.788.000

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes		Dépenses	
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
B — Hôpitaux régionaux					
42	Hôpital régional de Khéreddine	115.000	42.000	157.000	157.000
43	Hôpital régional de Zaghouan	159.000	65.000	224.000	224.000
44	Hôpital régional «Habib Bougatfa» de Bizerte	381.000	172.000	553.000	553.000
45	Hôpital régional de Béja	515.000	135.000	650.000	650.000
46	Hôpital régional «M'Hamed Bourguiba» du Kef	408.000	192.000	600.000	600.000
47	Hôpital régional de Siliana	37.000	116.000	153.000	153.000
48	Hôpital régional de Kasserine	275.000	183.000	458.000	458.000
49	Hôpital régional de Mélaoui	100.000	44.000	144.000	144.000
50	Hôpital régional de Sidi Bouzid	147.000	199.000	346.000	346.000
51	Hôpital régional de Tozeur	160.000	84.000	244.000	244.000
52	Hôpital régional de Jerba	128.000	138.000	266.000	266.000
53	Hôpital Mohamed Tahar Maâmouri de Nabeul	178.000	22.000	200.000	200.000
54	Hôpital régional de Kébili	219.000	67.000	286.000	286.000
55	Hôpital régional de Tataouine	87.000	60.000	147.000	147.000
56	Centre de gynécologie, obstétrique et maternité de Bizerte	143.000	57.000	200.000	200.000
	Total.....	3.052.000	1.576.000	4.628.000	4.628.000

C — Ecoles professionnelles de la santé publique					
57	Ecole professionnelle de la santé publique de Tunis	171.000		171.000	171.000
58	Ecole professionnelle de la santé publique à Sousse	125.000		125.000	125.000
59	Ecole professionnelle de la santé publique à Sfax	132.000		132.000	132.000
60	Ecole professionnelle de la santé publique de Nabeul	107.000		107.000	107.000
61	Ecole professionnelle de la santé publique au Kef	83.000		83.000	83.000
62	Ecole professionnelle de la santé publique à Menzel Bourguiba	92.000		92.000	92.000
63	Ecole professionnelle de la santé publique à Gabès	72.000		72.000	72.000
64	Ecole professionnelle de la santé publique à Kairouan	77.000		77.000	77.000
65	Ecole professionnelle de la santé publique à Gafsa	68.000		68.000	68.000
66	Ecole professionnelle de la santé publique à Béja	51.000		51.000	51.000
67	Ecole professionnelle de la santé publique à Monastir	104.000		104.000	104.000
68	Ecole professionnelle de la santé publique à Mahdia	53.000		53.000	53.000
69	Ecole professionnelle de la santé publique à Jendouba	57.000		57.000	57.000
70	Ecole professionnelle de la santé publique à Médenine	56.000		56.000	56.000
71	Ecole professionnelle de la santé publique à Siliana	39.000		39.000	39.000
72	Ecole professionnelle de la santé publique à Bizerte	60.000		60.000	60.000
73	Ecole professionnelle de la santé publique à Tataouine	24.000		24.000	24.000
74	Ecole professionnelle de la santé publique à Kébili	30.000		30.000	30.000
75	Ecole professionnelle de la santé publique à Tozeur	27.000		27.000	27.000
76	Ecole professionnelle de la santé publique à Sidi Bouzid	34.000		34.000	34.000
77	Ecole professionnelle de la santé publique à Kasserine	46.000		46.000	46.000
	Total.....	1.508.000		1.508.000	1.508.000

D — Hôpitaux de circonscriptions					
78	Hôpital de circonscription de Tébourba	92.000	60.000	152.000	152.000
79	Hôpital de circonscription du Pont du Fahs	92.000	39.000	131.000	131.000
80	Hôpital de circonscription Hassen Belkhdouja de Ras jebel	88.000	85.000	173.000	173.000
81	Hôpital de circonscription de Mateur	117.000	73.000	190.000	190.000
82	Hôpital de circonscription de Grombalia	132.000	38.000	170.000	170.000
83	Hôpital de circonscription de Menzel Bouzelfa	35.000	11.000	46.000	46.000
84	Hôpital de circonscription de Béni Khaled	33.000	15.000	48.000	48.000

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
85	Hôpital de circonscription de Soliman.....	52.000	21.000	73.000	73.000
86	Hôpital de circonscription de Menzel Témime.....	105.000	84.000	189.000	189.000
87	Hôpital de circonscription de Kélibia.....	51.000	46.000	97.000	97.000
88	Hôpital de circonscription de Haouaria.....	25.000	20.000	45.000	45.000
89	Hôpital de circonscription d'Enfida-ville.....	158.000	38.000	196.000	196.000
90	Hôpital de circonscription de Ksar Hellal.....	143.000	101.000	244.000	244.000
91	Hôpital de circonscription de Moknine.....	90.000	79.000	169.000	169.000
92	Hôpital de circonscription de Jemmel.....	83.000	64.000	147.000	147.000
93	Hôpital de circonscription de Souassi.....	118.000	28.000	146.000	146.000
94	Hôpital de circonscription de Chebba.....	88.000	29.000	117.000	117.000
95	Hôpital de circonscription de Hajeb El Aïoun.....	30.000	20.000	50.000	50.000
96	Hôpital de circonscription de Haffouz.....	69.000	45.000	114.000	114.000
97	Hôpital de circonscription de Oueslatia.....	65.000	26.000	91.000	91.000
98	Hôpital de circonscription de Bouhajla.....	38.000	42.000	80.000	80.000
99	Hôpital de circonscription de Maharès.....	57.000	58.000	115.000	115.000
100	Hôpital de circonscription de Jébéniana.....	58.000	68.000	126.000	126.000
101	Hôpital de circonscription de Kerkennah.....	47.000	23.000	70.000	70.000
102	Hôpital de circonscription d'El Hamma.....	38.000	42.000	80.000	80.000
103	Hôpital de circonscription de Mareth.....	55.000	26.000	81.000	81.000
104	Hôpital de circonscription de Zarzis.....	45.000	75.000	120.000	120.000
105	Hôpital de circonscription de Ben Gardane.....	40.000	40.000	80.000	80.000
106	Hôpital de circonscription de Sened.....	42.000	17.000	59.000	59.000
107	Hôpital de circonscription de M'Dilla.....	58.000	18.000	76.000	76.000
108	Hôpital de circonscription de Moularès.....	52.000	15.000	67.000	67.000
109	Hôpital de circonscription de Redeyef.....	86.000	15.000	101.000	101.000
110	Hôpital de circonscription de Nefta.....	52.000	11.000	63.000	63.000
111	Hôpital de circonscription de Meknassy.....	27.000	38.000	65.000	65.000
112	Hôpital de circonscription de Fériana.....	99.000	15.000	114.000	114.000
113	Hôpital de circonscription de Sbeitla.....	65.000	23.000	88.000	88.000
114	Hôpital de circonscription de Sbiba.....	93.000	20.000	113.000	113.000
115	Hôpital de circonscription de Thala.....	154.000	32.000	186.000	186.000
116	Hôpital de circonscription de Bou Salem.....	139.000	36.000	175.000	175.000
117	Hôpital de circonscription de Ghardimaou.....	87.000	20.000	107.000	107.000
118	Hôpital de circonscription de Ain Draham.....	131.000	32.000	163.000	163.000
119	Hôpital de circonscription de Tabarka.....	71.000	17.000	88.000	88.000
120	Hôpital de circonscription de Dahmani.....	25.000	41.000	66.000	66.000
121	Hôpital de circonscription de Sakiet Sidi Youssef.....	10.000	30.000	40.000	40.000
122	Hôpital de circonscription de Tajerouine.....	41.000	52.000	93.000	93.000
123	Hôpital de circonscription de Gaâfour.....	21.000	19.000	40.000	40.000
124	Hôpital de circonscription de Bouarada.....	24.000	16.000	40.000	40.000
125	Hôpital de circonscription de Makthar.....	34.000	22.000	56.000	56.000
126	Hôpital de circonscription de Tébourouk.....	84.000	26.000	110.000	110.000
127	Hôpital de circonscription de Nefza.....	90.000	22.000	112.000	112.000
128	Hôpital de circonscription de Medjez El Bab.....	172.000	38.000	210.000	210.000
129	Hôpital de circonscription de Testour.....	50.000	26.000	76.000	76.000
130	Hôpital de circonscription de Rouhia.....	18.000	12.000	30.000	30.000
131	Hôpital de circonscription de Krib.....	22.000	3.000	25.000	25.000
132	Hôpital de circonscription de Bargou.....	12.000	10.000	22.000	22.000
133	Hôpital de circonscription de Mazzouna.....	38.000	15.000	53.000	53.000
134	Hôpital de circonscription d'Ouled Haffouz.....	25.000	23.000	48.000	48.000
135	Hôpital de circonscription de Jelma.....	29.000	29.000	58.000	58.000
136	Hôpital de circonscription de Dégache.....	39.000	15.000	54.000	54.000
137	Hôpital de circonscription d'El Guetar.....	55.000	17.000	72.000	72.000
138	Hôpital de circonscription de Nasrallah.....	35.000	23.000	58.000	58.000
139	Hôpital de circonscription de Bekalta.....	48.000	8.000	56.000	56.000
140	Hôpital de circonscription de Tébourba.....	48.000	10.000	58.000	58.000
141	Hôpital de circonscription de Korba.....	49.000	26.000	75.000	75.000
142	Hôpital de circonscription de Amdoune.....	55.000	12.000	67.000	67.000
143	Hôpital de circonscription de Midoun.....	14.000	21.000	35.000	35.000
144	Hôpital de circonscription de M'Saken.....	85.000	30.000	115.000	115.000
145	Hôpital de circonscription de Kalaâ Kébira.....	72.000	27.000	99.000	99.000
146	Hôpital de circonscription d'El Jem.....	90.000	31.000	121.000	121.000

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
147	Hôpital de circonscription de Ghomrassen	19.000	21.000	40.000	40.000
148	Hôpital de circonscription de Douz	54.000	29.000	83.000	83.000
149	Hôpital de circonscription de Matmata	59.000	13.000	72.000	72.000
150	Hôpital de circonscription de Kesra	17.000	2.000	19.000	19.000
151	Hôpital de circonscription de Hazoua	16.000	3.000	19.000	19.000
152	Hôpital de circonscription de Fernana	12.000	12.000	24.000	24.000
153	Hôpital de circonscription de Regueb	25.000	14.000	39.000	39.000
154	Hôpital de circonscription de Menzel Bouzaïene	14.000	4.000	18.000	18.000
155	Hôpital de circonscription de Ben Aoun	24.000	6.000	30.000	30.000
156	Hôpital de circonscription de Sidi Bourouis	11.000	2.000	13.000	13.000
157	Hôpital de circonscription de Chorbane	21.000	11.000	32.000	32.000
158	Hôpital de circonscription de Chorbane	24.000	8.000	32.000	32.000
159	Hôpital de circonscription d'Ouled Chamakh	24.000	8.000	32.000	32.000
158	Hôpital de circonscription d'Ouled Chamakh	31.000	18.000	49.000	49.000
159	Hôpital de circonscription de Sidi Alouane	33.000	15.000	48.000	48.000
160	Hôpital de circonscription de Boumerdès	26.000	3.000	29.000	29.000
161	Hôpital de circonscription de Tameghza	20.000	8.000	28.000	28.000
162	Hôpital de circonscription de Sbikha	20.000	6.000	26.000	26.000
163	Hôpital de circonscription de Chebikha	20.000	6.000	26.000	26.000
164	Hôpital de circonscription de Zeramdine	60.000	3.000	63.000	63.000
165	Hôpital de circonscription de Ouerdanine	20.000	2.000	22.000	22.000
	Total.....	4.991.000	2.389.000	7.380.000	7.380.000
E — Dispensaires polyvalents					
166	Dispensaire polyvalent de Bizerte	34.000		34.000	34.000
167	Dispensaire polyvalent de Sousse.....	111.000	24.000	135.000	135.000
168	Dispensaire polyvalent de Kairouan	21.000	6.000	27.000	27.000
	Total.....	166.000	30.000	196.000	196.000
168	Total des budgets des établissements relevant du ministère de la santé publique	27.738.000	13.762.000	41.500.000	41.500.000
MINISTERE DES TRANSPORTS					
1	Institut national de la météorologie	2.026.000	567.000	2.593.000	2.593.000
2	Ecole de l'aviation civile et de la météorologie	1.219.000	107.000	1.326.000	1.326.000
3	Ecole de la marine marchande de Sousse	457.000	9.000	466.000	466.000
3	Total des budgets des établissements relevant du ministère des transports	3.702.000	683.000	4.385.000	4.385.000
MINISTERE DU TRAVAIL					
1	Institut national du travail	106.000	1.000	107.000	107.000
2	Institut supérieur technique des industries textiles à Ksar Hellal.....	120.000	200	120.200	120.200
2	Total des budgets des établissements relevant du ministère du travail	226.000	1.200	227.200	227.200
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS					
1	Centre national des sports	156.000	2.000	158.000	158.000
2	Ecole normale supérieure de l'éducation physique et des sports	658.000	18.000	676.000	676.000
3	Ecole normale des maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive de Sfax	200.000	5.000	205.000	205.000
4	Ecole nationale des cadres de la jeunesse de Bir El Bey.....	177.000	14.500	191.500	191.500
5	Centre national médico-sportif.....	88.000	1.000	89.000	89.000
6	Centre des équipes nationales sportives.....	65.000	11.000	76.000	76.000
7	Ecole nationale des cadres de l'enfance de Dermech	107.000	2.000	109.000	109.000

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
Dinars	Dinars	Dinars	Dinars		
7	Total des budgets des établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports	1.451.000	53.500	1.504.500	1.504.500
MINISTERE DE LA PROTECTION SOCIALE					
1	Institut national de la protection de l'enfance	250.000	1.000	251.000	251.000
2	Ecole nationale du travail social de Siliana	154.000	16.000	170.000	170.000
3	Institut de promotion des handicapés	249.000		249.000	249.000
4	Centre d'appareillage orthopédique		670.300	670.300	670.300
4	Total des budgets des établissements relevant du ministère de la protection sociale	653.000	687.300	1.340.300	1.340.300
814	Total des budgets des établissements rattachés pour ordre au budget général de l'Etat	105.423.000	45.325.000	150.748.000	150.748.000

GESTION 1986

TABLEAU « E Bis »

Budgets rattachés pour ordre aux budgets annexes

N° d'ordre	Désignation des établissements	Montant des évaluations			
		Recettes			Dépenses
		Montant des recettes		Total des recettes	Total des dépenses
		Subvention de l'Etat	Ressources propres		
Dinars	Dinars	Dinars	Dinars		
MINISTERE DES COMMUNICATIONS					
<i>Section II : P.T.T.</i>					
1	Ecole des postes et des télécommunications	1.144.000	40.000	1.184.000	1.184.000
1	Total.....	1.144.000	40.000	1.184.000	1.184.000
<i>Radiodiffusion télévision tunisienne</i>					
1	Radion régionale de Monastir	267.000		267.000	267.000
2	Radio régionale de Sfax	361.000		361.000	361.000
2	Total des budgets des établissements relevant du budget annexe de la radiodiffusion télévision tunisienne	628.000	—	628.000	628.000
3	Total des budgets des établissements rattachés pour ordre aux budgets annexes	1.772.000	40.000	1.812.000	1.812.000

GESTION 1986
TABLEAU «F». — FONDS SPECIAUX DU TRESOR

Numéros d'ordre	DESIGNATION DES COMPTES	Evaluations des prévisions	
		Recettes	Dépenses
Premier ministre			
1	— Compte d'emploi des frais de contrôle financier des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat	250.000	250.000
Ministère des affaires étrangères			
2	— Fonds d'intervention pour la protection des personnes et des biens à l'étranger	350.000	350.000
Ministère de l'intérieur			
3	— Fonds commun des collectivités locales	70.000.000	70.000.000
4	— Fonds de développement municipal	5.000.000	5.000.000
Ministère de la défense nationale			
5	— Fonds du service national	5.000.000	5.000.000
6	— Fonds d'équipement et de constructions militaires	16.500.000	16.500.000
Ministère de l'économie nationale			
7	— Caisse générale de compensation	231.000.000	231.000.000
8	— Caisse interprofessionnelle de compensation des textiles	960.000	960.000
9	— Fonds des hydrocarbures et de la maîtrise de l'énergie	6.000.000	6.000.000
10	— Fonds de soutien et de développement du ciment	5.000.000	5.000.000
11	— Fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits	1.500.000	1.500.000
12	— Fonds de promotion des exportations	3.000.000	3.000.000
Ministère du plan			
13	— Fonds de reconstruction du capital des entreprises publiques	8.000.000	8.000.000
Ministère des finances			
14	— Fonds de la coopération et de la mutualité	1.200.000	1.200.000
15	— Fonds de la garantie automobile	460.000	460.000
16	— Fonds d'amortissement de la garantie de bonne fin donnée par le trésor	4.200.000	4.200.000
17	— Fonds de péréquation des changes	20.000.000	20.000.000
18	— Fonds de contribution exceptionnelle de solidarité	30.000.000	30.000.000
19	— Fonds d'exercice du droit de préemption	500.000	500.000
20	— Fonds d'aménagement du crédit agricole	—	—
21	— Fonds de péréquation des taux d'intérêt	7.600.000	7.600.000
22	— Fonds de promotion du logement pour les salariés	25.000.000	25.000.000
23	— Compte de cautionnement des comptables publics	300.000	300.000
Ministère de l'équipement et de l'habitat			
24	— Fonds national d'amélioration de l'habitat	4.240.000	4.240.000
Ministère des affaires culturelles			
25	— Fonds de développement de la production et de l'industrie cinématographique	600.000	600.000
26	— Fonds spécial de développement de la culture	3.400.000	3.400.000
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique			
27	— Fonds pour la recherche scientifique et de la maîtrise de la technologie	1.500.000	1.500.000
Ministère de l'agriculture			
28	— Fonds spécial de promotion agricole	50.000	50.000
29	— Fonds de reconversion du vignoble	2.100.000	2.100.000
30	— Fonds de la sauvegarde de la faune cynégétique	100.000	100.000
31	— Fonds de soutien du secteur de la pêche	1.500.000	1.500.000
32	— Fonds de stabilisation des prix des produits agricoles	1.900.000	1.900.000
Ministère de la santé publique			
33	— Fonds de soutien des services sanitaires d'urgence	2.000.000	2.000.000
Ministère des transports			
34	— Caisse de compensation et de soutien des transports routiers	8.000.000	8.000.000
35	— Fonds spécial de la sécurité routière	380.000	380.000
Ministère de la jeunesse et des sports			
36	— Fonds national pour la promotion du sport	1.700.000	1.700.000
Ministère de la protection sociale			
37	— Compte du comité national de solidarité sociale	7.000.000	7.000.000
38	— Fonds des accidents du travail	1.500.000	1.500.000
Total		477.790.000	477.790.000

TABLEAU «G»

Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

I. — Notes de sections et de chapitres

1) Section 2 :

Produits du règne végétal

Notes complémentaires :

Il est ajouté aux notes complémentaires de la Section 2, la note complémentaire III suivante :

III. — Les plants et semences dont la liste a été fixée par l'arrêté du ministre des finances du 7 décembre 1970, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et pris en application du décret n° 70-333 du 19 septembre 1970, sont soumis à un taux de droit de douane réduit de 6,5%.

2. — Chapitre 41 :

Peaux et cuirs

Il est inséré au chapitre 41 les notes complémentaires suivantes :

Notes complémentaires :

I. — On considère comme «Wet blue», au sens des n°s 41.02 et 41.03, les peaux picklées ayant subi un tannage au sulfate de chrome. Ce traitement leur donne la couleur bleue et l'aspect humide.

II. — On considère comme «Stain», au sens du n° 41.02, les peaux tannées au sulfate de chrome ayant subi un léger retannage et une légère nourriture.

Ces peaux essorées et mises au vent se présentent à l'état sec et ont une teinte blanche.

— II. —

Tableau des droits de douane à l'importation

Le tableau «A» des droits de douane à l'importation est modifié conformément au tableau ci-annexé :

**EXTRAIT DU TABLEAU «A» DU TARIF
DES DROITS DE DOUANE**

Numéros du tarif	Désignation des produits	Taux des droits en tarif mini. %
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 et 41.08 :	
	A. Cuirs et peaux de veaux :	
	I. Tannés au chrome :	
	a) wet blue.....	17,5
	b) stain.....	24
	c) autres.....	44
	II. Tannés au végétal.....	44
	III. Autrement tannés.....	44
	IV. Corroyés ou travaillés après tannage.....	44
	B. Cuirs et peaux de bovins autres que ceux de veaux :	
	I. Tannés au chrome :	
	a) wet blue.....	17,5
	b) stain.....	24
	c) autres.....	44
	II. Tannés au végétal.....	44
	III. Autrement tannés.....	44
	IV. Corroyés ou travaillés après tannage.....	44
	C. Cuirs et peaux de bovins refondus :	
	a) fleurs.....	44
	b) croûtes de peaux de bovins en wet blue.....	17,5
	c) croûtes de peaux de bovins en stain.....	24
	d) autres croûtes de peaux de bovins.....	44
	D. Autres :	
	I. Parcheminés.....	44
	II. Tannés au chrome :	
	a) wet blue.....	17,5
	b) stain.....	24
	c) autres.....	44
	III. Tannés au végétal.....	44
	IV. Autrement tannés.....	44
	V. Corroyés ou travaillés après tannage.....	44
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5mm; feuille de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :	
	A. Feuilles de placage sciées ou tranchées.....	32,5
	B. Feuilles de placage déroulées.....	19
	C. Autres.....	19
Ex 48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :	
	B. Papiers imprégnés, imprimés ou colorés en surface, destinés à la fabrication de panneaux stratifiés (a) :	

Numéros du tarif	Désignation des produits	Taux des droits en tarif mini. %
	a) imprégnés	21
	b) autres.....	8,5
	C. Papier pour l'impression et l'écriture	37
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	29
53.07	Fils de laine peignées, non conditionnés pour la vente au détail	24
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :	
	A. Ecrus non mercerisés	23
	B. Autres	26,5
58.05 A	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :	
	A. Rubans tissés en chaîne et trame destinés à la fabrication de fermetures à glissière et ne dépassant pas une largeur de 18 mm.....	7,5
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :	
	A. Pour usages industriels	21
	B. Autres	161,5
Ex 76.16	Autres ouvrages en aluminium :	
	D. Pastilles en aluminium	7,5
	E. Autres	58
Ex 79.06	Autres ouvrages en zinc :	
	B. Pastilles en zinc.....	7,5
	C. Autres	37
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :	
	A. Machines et appareils pour l'aviculture	21
	B. Autres machines et appareils	21 (d)
	C. Parties et pièces détachées :	
	a) pour machines et appareils pour l'aviculture	21
	b) pour autres machines et appareils	21 (d)
84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50.....	19
84.53 B	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs :	
	B. Machines pour le traitement de l'information (micro-ordinateurs), présentés à l'importation sous une configuration compatible, d'une valeur en douane globale inférieure ou égale à 5000 dinars :	
	— sans ou avec un écran	
	— sans ou avec un clavier	
	— sans ou avec au plus 2 unités de diskette	
	— sans ou avec une unité de disque dur	
	— sans ou avec une imprimante	7,5
87.14 A	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées :	
	A. Remorques et semi-remorques :	
	a) épandeurs de fumier et d'engrais et distributeurs de fourrages	10
	b) autres.....	37
97.04 A	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) :	
	A. Cartes à jouer (a).....	60
98.02	Fermetures à glissières et leurs parties (courseurs, etc...) :	
	A. Fermetures à glissières	52,5
	B. Courseurs, boîtiers, arrêteurs	7,5
	C. Autres parties	52,5
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), gravier, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silix et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudres des pierres des n°s 25.15 et 25.16 :	
	A. Granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudres des pierres des n°s 25.15 et 25.16	30,5
	B. Autres	8,5